

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/44/33)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU RAFFERMISSEMENT
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/44/33)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[5 mai 1989]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. DEBAT GENERAL		
Déclaration du Président	12 - 18	3
III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES		
Déclaration du Président	19 - 83	5
A. Document de travail présenté par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande	20 - 50	5
B. Examen du document de travail présenté par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie	51 - 83	17
IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
Déclaration du Président	84 - 118	30
V. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS	119 - 125	43
A. Examen de la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, présenté au Comité spécial par la Roumanie		
Déclaration du Président	119 - 123	43
B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux consacrés à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats		
Déclaration du Président	124 - 125	46

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été convoqué en vertu de la résolution 43/170 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, et s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 27 mars au 14 avril 1989 1/.

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX), adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 17 décembre 1974 et le 15 décembre 1975, le Comité spécial était composé des Etats membres ci-après : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

3. Le Directeur de la Division des questions juridiques générales et adjoint du Secrétaire général adjoint a ouvert la session du Comité spécial et a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

4. M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, représentait le Secrétaire général.

5. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, M. Vladimir S. Kotliar, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et du Groupe de travail. Le Directeur adjoint pour les recherches et les études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), M. Andronico O. Adede, a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et du Groupe de travail. M. Manuel Rama-Montaldo, juriste hors classe, M. Igor Fominov, juriste, et Mme Christiane Bourloyannis, juriste adjointe de première classe (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont exercé les fonctions de secrétaires assistants du Comité spécial et du Groupe de travail.

6. A ses 120e et 129e séances, tenues le 27 mars et le 11 avril 1989, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa session de 1981 concernant l'élection du Bureau 2/ et tenant compte des résultats des consultations entre ses membres, tenues avant la session par le Conseiller juridique, a arrêté la composition du Bureau du Comité comme suit :

Président : S. E. M. James Victor Gbeho (Ghana)

Vice-Présidents : M. Klaus Erich Scharioth (République fédérale d'Allemagne)
M. Ioan N. Voicu (Roumanie)
M. T. L. Gill (Inde)

7. Le Bureau du Comité spécial a également été le Bureau du Groupe de travail.

8. A sa 120e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.59) :

1. Ouverture de la session.

2. Election du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 43/170 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

9. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 43/170 de l'Assemblée générale, le Comité spécial, ayant reçu des Missions permanentes de l'Angola, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Burundi, du Cameroun, du Canada, du Cap-Vert, du Chili, de Cuba, du Gabon, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de l'Oman, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal et du Viet Nam, des demandes à participer à ses travaux en qualité d'observateur, a pris note de ces demandes et a accepté la participation d'observateurs de ces Etats Membres.

10. A sa 120e séance, le Comité spécial a arrêté l'organisation des travaux ci-après : une ou deux séances seraient consacrées au débat général en séance plénière sur tous les points concernant son mandat comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/170 de l'Assemblée générale; une séance à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Pour son groupe de travail, le Comité spécial a décidé que : 13 séances au maximum seraient consacrées à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, quatre ou cinq séances seraient consacrées à la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, et quatre ou cinq séances à la question du règlement pacifique des différends entre Etats (recours à une commission de bons offices, médiation ou conciliation au sein du système des Nations Unies). Il était entendu que ce schéma de répartition des séances serait appliqué avec la souplesse voulue, compte tenu des progrès réalisés en ce qui concerne l'examen des divers points.

11. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi du document A/AC.182/L.60 intitulé "Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales", présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, la Nouvelle-Zélande, et du document A/AC.182/L.62 intitulé "Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales", présenté par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. Au sujet de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial était saisi des documents A/AC.182/L.43/Rev.3 et Rev.4 présentés par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial était saisi du texte du document de travail A/AC.182/L.52/Rev.2, figurant également au paragraphe 48 du rapport sur les travaux de sa session de 1988 3/. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.61).

II. DEBAT GENERAL

Déclaration du Président

12. En application de la décision relative à l'organisation des travaux prise lors de sa 120e séance, le Comité spécial a consacré une séance, le 27 mars 1984, à un débat général.

13. Un des représentants participant au débat général a souligné l'approche conceptuelle de son gouvernement, fondée sur les principes d'une nouvelle philosophie politique, ainsi que les idées et propositions pratiques visant à rehausser le rôle de l'Organisation des Nations Unies énoncées par M. Gorbatchev dans son intervention à l'Assemblée générale, le 7 décembre 1988 4/, et dans son article intitulé "Réalités et garanties d'un monde sûr", daté du 17 septembre 1987. Il a rappelé l'appel lancé par M. Gorbatchev aux Etats pour qu'ils revoient leur attitude envers l'Organisation des Nations Unies, "cet instrument unique sans lequel la politique mondiale serait inconcevable aujourd'hui". Le Comité spécial de la Charte, qui pouvait jouer un rôle fondamental dans l'instauration d'une base politico-juridique permettant d'affermir l'ordre mondial, pourrait éventuellement examiner les questions ci-après : les mesures provisoires que le Conseil de sécurité peut prendre, en vertu de l'Article 40 de la Charte, pour régler des situations de crise et des conflits régionaux; l'application de sanctions envers un Etat qui a commis une rupture de la paix ou qui n'a pas appliqué une décision du Conseil de sécurité; les moyens d'intensifier la coopération de l'Organisation des Nations Unies avec les organisations régionales dans la recherche d'un règlement politique à des situations de crise; les moyens d'accroître l'efficacité du mécanisme d'enquête sur les différends et conflits internationaux. Au nombre des autres propositions que le Comité spécial pourrait examiner, ce représentant a cité par la suite la tenue de sessions périodiques du Conseil de sécurité au niveau ministériel avant ou pendant les sessions de l'Assemblée générale, l'envoi de missions spéciales du Conseil de sécurité dans les zones où des conflits existent ou risquent de se produire; la promotion du mécanisme de consultations officielles et officieuses du Conseil de sécurité, avec la participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, si besoin est, celle des parties intéressées. Les propositions visant à renforcer le rôle du Secrétaire général en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été jugées tout aussi utiles. Le Comité spécial avait la possibilité d'examiner divers moyens de rehausser le rôle d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique des différends et d'encourager l'activation de tous les mécanismes politiques de règlement pacifique stipulés dans la Charte.

14. Un autre représentant a constaté que la résolution 43/51, par laquelle l'Assemblée générale avait récemment adopté la "Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine" (ci-après dénommée "La Déclaration de 1988"), illustre la vaste gamme de possibilités en matière de résolution des conflits. La session de 1989 du Comité se déroulait alors que la situation internationale s'était améliorée et que la récente évolution encourageante des relations internationales avait sensibilisé de plus en plus au fait que seules des mesures non militaires pouvaient permettre de maintenir la paix et la sécurité à l'ère du nucléaire et de l'espace. Ce représentant a lancé un appel aux Etats pour qu'ils intensifient leur coopération, quels que soient leur système social ou politique ou leurs affiliations militaires, en vue de renforcer la sécurité. Pour l'Organisation des Nations Unies, a-t-il constaté, ceci constituait un défi particulier qui, pour être relevé, appelait

avant tout un raffermissement du potentiel de l'Organisation en matière de maintien de la paix. A cet égard et conformément au mandat du Comité spécial, ce représentant a noté qu'il fallait examiner les moyens d'améliorer le rôle de l'Organisation des Nations Unies au stade du processus d'enquête. En conséquence, il s'est félicité du document de travail A/AC.182/L.60. Ce représentant a également déclaré qu'il faudrait achever d'examiner la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et celle concernant la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et soumettre les conclusions pertinentes à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session.

15. Selon un autre représentant, le Comité spécial était parvenu à des résultats utiles dans le passé, notamment en permettant à l'Assemblée générale d'adopter la "Déclaration de 1988", sans procéder à un vote, et devrait poursuivre ses efforts en ce sens. Ce représentant a pris acte du document A/AC.182/L.60 avec satisfaction et souligné que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle important à jouer dans le domaine des enquêtes, qui étaient une caractéristique de longue date du droit international et essentielles au règlement de différends de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales. Les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être couronnées de succès si la souveraineté des Etats intéressés était dûment respectée et s'il était tenu compte des données d'expérience acquises et des leçons dégagées dans ce domaine d'activité de l'ONU. S'agissant des deux autres questions dont le Comité spécial était chargé, le représentant a souligné la nécessité de progresser dans leur examen.

16. Un autre représentant a signalé que les perspectives de voir le Comité spécial effectuer un travail productif étaient encourageantes, puisque les idées présentées par les diverses délégations reflétaient de plus en plus une convergence d'opinion, ce qui était la base même du progrès. Ce représentant a indiqué en outre que le Comité spécial était compétent pour examiner les diverses propositions dont il était saisi et que la meilleure manière qu'il progresse dans ses travaux était d'étudier en détail les propositions au sein du groupe de travail, ce que sa délégation était disposée à faire dans un esprit positif et en étant ouverte à toutes suggestions. Sa délégation, avait-il poursuivi, saluait le document A/AC.182/L.60, qui pouvait constituer une contribution utile pour les travaux du Comité. Les propositions présentées dans ce document, même s'il n'était guère vraisemblable que le Comité spécial les adopte lors de sa session de 1989, reflétaient la large place faite à la diplomatie préventive et étaient fondées sur les travaux antérieurs du Comité; tout cela donnerait au Comité l'occasion d'oeuvrer utilement au cours des prochaines années.

17. Un autre représentant a constaté que, pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, plusieurs intervenants, dont des premiers ministres et des chefs d'Etat, avaient avalisé la notion du raffermissement du rôle de l'Organisation en tant qu'instrument naturel de la coopération entre Etats. Se référant au document A/AC.182/L.60, il a en outre remarqué que l'Organisation des Nations Unies ne fonctionnait pas dans le vide et qu'il était important qu'elle prenne des mesures énergiques en vue de renforcer son rôle. A cet égard, le représentant a souligné que le Comité spécial n'avait pas encore épuisé son mandat en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il devrait continuer à oeuvrer dans cet objectif. Ce représentant a jugé encourageante la position prise par les ministres des pays non alignés lors de la conférence qu'ils ont tenue à Nicosie, où ils ont réaffirmé la nécessité de s'abstenir de la menace ou du recours à la force, et d'appliquer strictement la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est du respect de l'intégrité

souveraine et territoriale des Etats et de celui des traités et autres sources du droit international. L'évolution de la conjoncture internationale imposait à l'Organisation des Nations Unies d'agir avec détermination pour accroître son rôle et l'efficacité de ses décisions. Ce représentant a demandé de rechercher des solutions de consensus pour rendre les travaux du Comité efficaces et productifs. Il a également demandé d'arrêter définitivement la proposition relative au règlement pacifique des différends entre Etats pendant la session et s'est félicité des efforts déployés par le Secrétariat pour préparer le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Il ne fallait adopter aucune mesure susceptible de réduire les activités fondamentales de l'Organisation des Nations Unies ou de porter atteinte à la notion d'égalité souveraine des Etats. En ayant cela à l'esprit, le Comité pourrait, par ses travaux, contribuer à ce qu'on a appelé "une renaissance" de l'Organisation des Nations Unies.

18. A la fin de la session, tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude et leurs remerciements au Président du Comité spécial, M. James Victor Gbello, pour avoir dirigé les travaux avec dévouement et efficacité, avec l'appui des membres du Bureau et du secrétariat, et pour en avoir assuré le succès.

III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Déclaration du Président

19. Conformément à la décision du Comité spécial évoquée ci-dessus au paragraphe 10, le Groupe de travail a examiné de sa 4e à sa 14e séance, entre le 29 mars et le 6 avril 1989, la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A. Document de travail présenté par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon et la Nouvelle-Zélande

20. A sa 4e séance, le Groupe de travail a abordé l'examen du document de travail intitulé "Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales" (document A/AC.182/L.60) dont le texte modifié se lit comme suit :

"1. Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit être pleinement informée de tous les faits pertinents.

2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies doit continuer à renforcer et à utiliser au maximum les moyens d'information dont dispose le Secrétaire général et envisager, dès qu'une situation est considérée comme potentiellement dangereuse et à tous les stades de son évolution, l'envoi d'une mission d'enquête dans les zones considérées.

3. Les missions d'enquête peuvent être entreprises à la fois pour établir les faits de façon impartiale et détaillée et pour témoigner de la préoccupation qu'éprouve l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

4. Les Etats doivent être encouragés à porter toute situation qui risquerait de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'attention d'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, lorsque les faits sont contestés, et celui-ci doit chercher des moyens efficaces de déterminer la véracité de ces faits.

5. Toute demande présentée par un Etat en vue de l'envoi d'une mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies dans son territoire doit être examinée sans délai et de façon approfondie.

6. Conformément à la Charte des Nations Unies, des missions d'enquête peuvent être entreprises, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général.

7. Pour décider à qui devrait être confiée la responsabilité d'une mission d'enquête, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient, d'une manière générale, s'en remettre au Secrétaire général.

8. Le Secrétaire général doit être encouragé à entreprendre des missions d'enquête dans les zones où, à son avis, une situation dangereuse peut se produire ou existe déjà, afin de recueillir, à son propre usage, des informations aussi complètes que possible. Il peut aussi, s'il y a lieu, porter ces informations à l'attention du Conseil de sécurité.

9. Le Secrétaire général doit être encouragé à établir et à tenir à jour, à son propre usage, des listes d'experts dans certains domaines techniques de sorte qu'il puisse s'en servir à tout moment pour l'envoi de missions d'enquête.

10. Une fois prise la décision d'entreprendre une mission d'enquête, celle-ci doit être envoyée sur les lieux sans délai.

11. Le mandat d'une mission d'enquête doit être énoncé clairement par l'organe qui a décidé de son envoi. Une fois achevée sa tâche, la mission d'enquête soumettra les rapports demandés par celui-ci.

12. Les missions d'enquête doivent s'acquitter de leur tâche avec la plus grande impartialité. Leurs membres ne solliciteront ni accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation.

13. Les Etats doivent coopérer avec les missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne tous les aspects de leurs activités et leur apporter sans délai toute l'assistance dont elles ont besoin.

14. Les Etats ne doivent pas refuser d'admettre sur leur territoire les missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies et sont encouragés à envisager de s'engager, par une déclaration générale unilatérale, à admettre sur leur territoire les missions d'enquête envoyées conformément à cette déclaration.

15. Si un Etat refuse d'admettre une mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, il doit motiver son refus et continuer à étudier de près la possibilité d'autoriser son admission.

16. Les missions d'enquête doivent pouvoir s'acquitter de leur tâche en toute liberté, en bénéficiant de toutes les facilités nécessaires. En particulier :

a) Elles doivent être admises sans délai dans les zones auxquelles elles ont été envoyées;

b) Elles doivent avoir le droit de circuler librement et, compte tenu de la législation nationale, d'accéder sans restriction aux lieux et aux informations auxquels elles attribuent de l'importance pour l'exécution de leur tâche;

c) Elles doivent être en mesure de s'acquitter de leur tâche sans subir de pressions et sans ingérences;

d) Elles doivent avoir le droit de mener leurs travaux en toute confidentialité;

e) Elles doivent avoir le droit de communiquer librement avec qui que ce soit lorsqu'elles le jugent utile à l'accomplissement de leur tâche, toutes garanties leur étant données que les intéressés n'auront pas à en pâtir;

f) Elles doivent jouir d'une liberté totale en matière de communication, à l'abri de la censure et de tout délai;

g) Leurs membres doivent jouir des privilèges et immunités spécifiés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général doit continuer à renforcer et à utiliser au maximum les moyens d'information du Secrétariat pour passer en revue plus régulièrement et plus systématiquement l'évolution de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales. Il doit, lorsqu'il y a lieu, porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité.

18. Les centres d'information de l'ONU doivent se voir confier d'importantes responsabilités concernant la collecte des informations publiées qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales et leur communication rapide au Secrétaire général.

19. Le Secrétaire général doit être encouragé à demander à tous ceux qui représentent l'Organisation des Nations Unies dans les lieux d'affectation hors Siège de l'avertir d'urgence de l'évolution de toute situation appelant son attention, en lui communiquant toutes les informations pertinentes."

1. Présentation du document de travail par l'un des auteurs

21. Présentant le document de travail, l'un des auteurs a signalé verbalement deux rectifications à y apporter : au paragraphe 14 du texte anglais, le mot "such" était à remplacer par le mot "this" et au paragraphe 16, le mot "elles" devait être remplacé au début de l'alinéa g) par l'expression "les membres des missions".

22. Le coauteur et présentateur a ensuite fait observer que les paragraphes du document A/AC.182/L.60 pouvaient s'articuler en sept segments : les paragraphes 1 à 3 constituaient le premier segment et étaient en fait une introduction où était expliquée la raison d'être des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Les paragraphes 4 à 6 constituaient le deuxième segment, où il était précisé à l'initiative de qui pouvait être entreprise une activité d'enquête. Les paragraphes 7 à 10 constituaient un troisième segment, où était explicité le rôle du Secrétaire général dans la mise en train d'une activité d'enquête en même temps qu'était soulignée la nécessité d'envoyer les missions sur les lieux sans délais inutiles. Les paragraphes 11 et 12 constituaient un quatrième segment, où était soulignée la nécessité d'énoncer clairement le mandat de la mission d'enquête et l'obligation pour celle-ci de s'acquitter de sa tâche

avec impartialité en même temps qu'était précisée la nature du rapport que la mission doit soumettre. Les paragraphes 13 à 15 constituaient un cinquième segment, où il s'agissait de la coopération que les Etats devaient apporter aux missions d'enquête. Le paragraphe 16 constituait à lui seul un sixième segment consacré à la liberté et aux facilités dont devaient pouvoir bénéficier les missions d'enquête. Les paragraphes 17 à 19 constituaient un septième segment, où étaient évoqués les moyens d'information autres que les missions d'enquête. Le coauteur et présentateur a proposé que le Groupe de travail envisage d'examiner le document de travail segment par segment. Cette proposition a été acceptée par le Groupe.

2. Observations générales touchant le document de travail

23. Le document de travail a été généralement considéré par les membres du Groupe de travail comme offrant au Comité spécial une bonne base de travail pour la partie de son mandat relative à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales; il a de ce fait été très favorablement accueilli.

24. Entre autres observations générales formulées à l'égard de l'ensemble du document, il a été proposé de tenir compte du développement historique des activités d'enquête depuis la Convention de La Haye de 1899 dans le contexte du règlement des différends internationaux. Selon cette proposition, un certain degré de souplesse était indispensable lorsqu'on tentait de déterminer quel genre d'organes impartiaux constituer et charger d'activités d'enquête. C'est ainsi qu'il y avait intérêt à explorer des idées neuves comme l'utilisation des centres d'information de l'ONU et des personnes qui représentent l'Organisation des Nations Unies dans les lieux d'affectation hors Siège, ainsi que le document de travail en évoque la possibilité.

25. Selon un autre représentant, il fallait qu'il fût bien entendu que les missions d'enquête étaient censées s'acquitter de leur tâche compte tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il fallait aussi, selon lui, reconnaître que les missions d'enquête avaient servi dans un certain nombre de cas à régler des différends, exerçant ainsi des fonctions qui débordaient le cadre de collecte d'informations et d'élucidation des faits relatifs à un différend donné. On a également fait observer que les pouvoirs étendus conférés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale pour ce qui est de la constitution d'organes subsidiaires chargés d'activités d'enquête devaient également être pris en considération. A cet égard, il a été mentionné que si le Secrétaire général était effectivement investi dans ce domaine de pouvoirs inhérents à sa charge, il fallait néanmoins tenir compte du fait que, en l'absence d'un mandat précis, l'étendue de ces pouvoirs du Secrétaire général avait par le passé donné lieu à controverse.

26. On a également fait observer qu'en s'attachant principalement aux activités d'enquête considérées comme un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales, les auteurs du document de travail signifiaient leur intention de se situer dans une perspective plus large que celle de la Déclaration de 1988. Celle-ci traitait essentiellement de la prévention des différends et des situations conflictuelles alors que le document de travail traitait de toutes les phases des différends et des situations, y compris leur règlement ou leur ajustement. Selon cette vue, le document de travail, dans la mesure où il se concentrait sur les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, ne cherchait pas à aborder l'interprétation juridique de la Charte des Nations Unies. Son objectif était de présenter sommairement certaines suggestions de principe

grâce auxquelles il serait plus facile à divers organes de l'Organisation des Nations Unies, chacun dans son domaine de compétence, de se charger de missions ou d'activités d'enquête.

27. En ce qui concerne la question du caractère à donner au document final, d'aucuns ont proposé de régler cette question dès le départ, d'autres en revanche estimant qu'il fallait procéder à une discussion de fond sur la base du document de travail. Les auteurs du document de travail se sont rangés à ce deuxième avis.

3. Observations formulées sur le document de travail, par groupe de paragraphes

28. Au sujet du premier groupe de paragraphes (par. 1 à 3), une opinion partagée par beaucoup a été qu'on devrait y trouver une définition claire de la fonction et de l'objet des activités d'enquête. On a également fait observer que quiconque entreprendrait l'améliorer la rédaction des paragraphes de ce segment devrait garder bien présent à l'esprit le fait que les activités d'enquête étaient à la fois une méthode de détermination des faits relatifs à un différend et une méthode dont l'application pouvait aboutir en fait à régler un différend donné ou à l'empêcher de s'aggraver; en outre, les activités d'enquête devaient toujours être rattachées à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales compte tenu des Articles 34 et 39 de la Charte des Nations Unies. Envoyer une mission d'enquête sur les lieux avant qu'un différend ne se soit effectivement manifesté risquait parfois d'aggraver le problème potentiel au lieu de le désamorcer; il y avait également lieu d'envisager les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies autres que les missions sur les lieux proprement dites. On a par ailleurs souligné qu'il importait de se souvenir que les missions d'enquête pouvaient mettre en jeu les susceptibilités des Etats souverains à l'égard de leurs intérêts et que lorsqu'il était décidé d'y recourir, il conviendrait de le faire de façon à tenir compte des droits souverains des Etats. On a également exprimé l'opinion qu'il n'était pas facile d'établir une distinction bien tranchée entre, d'une part, la formulation de propositions de principe ou de politique concernant les activités d'enquête à entreprendre au titre de la Charte et, d'autre part, ce qui équivaldrait en fait à une interprétation juridique de la Charte dans ce domaine. On a par ailleurs suggéré que les trois paragraphes considérés dans leur ensemble pourraient, vu leur caractère général, trouver place dans le préambule du document final.

29. Quant au texte même, au paragraphe 1, il a été proposé de remplacer le mot "responsabilités" par le mot "fonctions" qui figure dans la Charte. Au paragraphe 2, à propos de l'expression "moyens d'information dont dispose le Secrétaire général", on a demandé ce qu'elle recouvrait et en quoi ces moyens différaient des activités d'enquête. On a également demandé ce que signifiait exactement l'expression "situation potentiellement dangereuse" et qui était habilité à déterminer l'existence d'une telle situation. On a également demandé des précisions sur le sens de l'expression "tous les stades de son évolution". Il a également été fait observer que dans le libellé de ce paragraphe il faudrait éviter de donner l'impression que l'envoi de missions d'enquête était obligatoire, puisque les divers organes de l'ONU avaient le pouvoir de décider si dans une situation donnée il convenait ou non d'envoyer une mission d'enquête. Au paragraphe 3, quelqu'un a demandé comment on pouvait attendre d'une activité d'enquête qu'elle permette d'arriver à une connaissance impartiale et détaillée des faits. On s'est également interrogé sur le sens de la disposition selon laquelle les missions d'enquête pouvaient être entreprises "pour témoigner de la préoccupation qu'éprouve l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble". Il a par ailleurs été proposé de compléter le paragraphe 3 en indiquant qui avait besoin des renseignements que collectent les organes appropriés de l'ONU.

30. Répondant aux questions soulevées à l'égard des paragraphes qui constituent le premier groupe, les auteurs de celui-ci se sont en général accordés à reconnaître qu'il y aurait intérêt à définir plus précisément les activités d'enquête que cela n'avait été fait dans les paragraphes en question. Tout en admettant qu'il était parfois difficile de distinguer clairement ce qui était interprétation juridique de la Charte et ce qui était proposition de principe, ils ont tenu à souligner que l'objet principal du document était de traiter des situations où la décision d'envoyer une mission d'enquête avait été prise par l'organe compétent de l'ONU et non pas d'examiner dans quelle mesure lesdits organes avaient compétence pour prendre ce genre de décision. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 2, les auteurs du texte ont fait observer qu'il y était bien dit que l'Organisation des Nations Unies devait "envisager" l'envoi de missions d'enquête dans les zones considérées, ce qui faisait bien ressortir qu'il ne s'agissait pas d'une disposition à caractère obligatoire. Quant à la question de la distinction entre les activités d'enquête et les moyens d'information, les auteurs du texte ont fait observer que cette dernière expression était censée recouvrir les cas évoqués aux paragraphes 17 à 19 (septième groupe). La collecte d'informations, ont-ils indiqué, était une activité entreprise indépendamment de l'existence d'une situation ou d'un différend quelconque et était donc à distinguer des missions d'enquête envisagées dans le reste du texte et dont l'envoi se rattachait invariablement à l'existence d'une situation et d'un différend bien précis. Ce terme avait été emprunté à des documents antérieurs de l'Organisation. Selon les auteurs, étant donné que dans la plupart des cas les activités d'enquête se déroulaient à l'endroit où étaient survenus les faits sur lesquels on enquêtait, autrement dit sur les lieux, le document traitait uniquement des missions d'enquête chargées de rassembler des données de fait, ces données pouvant ensuite être analysées ailleurs par l'organe qui avait décidé d'envoyer la mission. Quant au sens de l'expression "situation potentiellement dangereuse" dans le même paragraphe, les auteurs du texte ont précisé qu'il s'agissait de situations qui n'avaient pas encore dégénéré en conflit manifeste, et ont attiré l'attention à cet égard sur les paragraphes pertinents de la Déclaration de 1988. Quant à l'expression "tous les stades de son évolution", ils ont fait observer que l'intention était ici d'englober dans la notion d'enquête, qui faisait l'objet du document, tous les stades des situations et des différends et non pas seulement ceux qui étaient potentiellement dangereux. En ce qui concernait la question posée au sujet de l'utilisation des activités d'enquête pour témoigner de la préoccupation qu'éprouve l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, les auteurs ont expliqué que dans la mesure où l'envoi d'une mission d'enquête témoignait effectivement de la préoccupation de l'Organisation, il s'agissait là d'un effet secondaire, l'objet principal de l'envoi de la mission demeurant celui de découvrir et d'élucider les faits. Il était manifeste, ont-ils fait observer, qu'il existait d'autres moyens pour l'Organisation des Nations Unies de témoigner sa préoccupation.

31. En ce qui concerne le deuxième groupe de paragraphes (par. 4 à 6), où est posée la question de savoir sur l'initiative de qui peuvent être mises en train des activités d'enquête, les observations ont été essentiellement de trois ordres. L'opinion a été exprimée qu'il y aurait lieu de tenir compte dans ces paragraphes du rôle que les Etats en cause eux-mêmes pouvaient être appelés à jouer dans l'utilisation d'activités d'enquête comme moyen de traiter le différend survenu entre eux sans nécessairement porter celui-ci devant l'un quelconque des organes de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, on a également fait observer que ces paragraphes devraient évoquer expressément les situations dans lesquelles les parties avaient échoué dans leurs efforts pour régler leurs différends et non pas simplement parler de "toute situation". L'opinion a par ailleurs été exprimée qu'il faudrait tenir compte du fait que courir demander à l'Organisation des

Nations Unies d'envoyer une mission d'enquête risquait parfois d'aller à l'encontre du but visé, notamment lorsqu'il aurait été possible de recourir à d'autres moyens de résoudre le différend et notamment à une mission de bons offices. Il a également été proposé d'ajouter à ce segment de texte un autre paragraphe en guise de clause de sauvegarde, où il serait dit que rien dans le document de travail ne doit être considéré comme constituant une interprétation de la Charte, notamment en ce qui concerne la compétence de l'Organisation, et que les missions d'enquête ne devaient pas contrevenir aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

32. En ce qui concerne plus précisément le texte des paragraphes de ce groupe, on a demandé s'il ne serait pas plus logique de mettre le paragraphe 6 avant le paragraphe 4. A l'égard du paragraphe 4 proprement dit, on a cherché à savoir si par Etats on devait entendre tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres également ou seulement les Etats en cause. On a également demandé si les missions d'enquête ne concernaient que les situations où les faits étaient contestés ou si leur envoi était d'une utilité plus générale. On a également proposé de remplacer l'expression "les Etats doivent être encouragés à porter" par l'expression "les Etats ont latitude pour porter". Il a également été fait observer que parler simplement d'organe compétent était ambigu et qu'il faudrait préciser à l'initiative de qui pouvait être mise en train une activité d'enquête. On a également signalé que l'expression "potentiellement dangereuse" posait le même problème comme on l'avait déjà dit à propos du paragraphe 2 où figuraient des termes analogues. Au paragraphe 5, on a demandé à faire préciser le sens exact de l'expression "un Etat". Quelqu'un a proposé de supprimer l'expression "et de façon approfondie". Il a également été fait observer qu'on pourrait dans le libellé du paragraphe préciser à qui il revenait d'examiner sans délai la demande d'envoi d'une mission d'enquête. A propos du paragraphe 6, il a été dit que l'objet d'une mission d'enquête n'était pas, comme le paragraphe l'indiquait, le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais bien plutôt l'établissement et l'élucidation des faits. On a proposé en conséquence de revoir le libellé du paragraphe de façon à faire ressortir plus exactement les fonctions des missions d'enquête. On a par ailleurs indiqué qu'il y aurait peut-être intérêt à remplacer l'expression "aux fins du maintien de la paix" par l'expression "dans le contexte du maintien de la paix". L'opinion a également été exprimée qu'il ne faudrait pas que le paragraphe 6 donne l'impression que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général étaient tous sur le même pied quant aux pouvoirs que leur conférait la Charte dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a également été dit que ce paragraphe gagnerait à ce qu'y soient incorporées des dispositions plus soigneusement libellées à l'égard du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, empruntées, par exemple, au texte des paragraphes 12, 18 et 22 de la Déclaration de 1988. D'autres, en revanche, ont déclaré que le paragraphe 6 avait été rédigé avec exactitude et ne préjugait pas la compétence respective des organes en question puisqu'il leur faisait obligation d'agir conformément à la Charte.

33. En réponse aux questions posées au sujet du deuxième groupe de paragraphes, les auteurs ont souligné que c'était de propos délibéré qu'ils n'y avaient repris ni les dispositions de la Charte des Nations Unies ni celles des paragraphes 12, 18 et 22 de la Déclaration de 1988. L'objet du paragraphe 6 était d'évoquer de façon à la fois concise et non controversée ce qu'était la situation juridique. Tenter de préciser davantage risquait de faire ressurgir des divergences d'opinion bien connues quant à l'interprétation des articles pertinents de la Charte. Les auteurs ont également souligné que l'objet du document n'était pas de poser une règle édictant qui a pouvoir de décider de l'envoi de missions d'enquête mais bien plutôt

d'émettre des suggestions de principe sur la question de savoir comment et par qui elles peuvent être exécutées une fois la décision prise. Répondant à ceux qui avaient proposé d'intervertir les paragraphes 4 et 6, les auteurs ont expliqué comme suit la logique de l'enchaînement : si ce segment de texte commençait par le paragraphe 4 c'était parce que le premier pas dans la démarche de mise en train d'une mission d'enquête est généralement fait par un Etat. Ils ont également précisé qu'on pouvait envoyer une mission d'enquête non seulement quand les faits étaient contestés mais quand ils risquaient de l'être. Au paragraphe 4, l'expression "Les Etats" dénotait tous les Etats. En ce qui concerne le paragraphe 5, les auteurs ont convenu qu'il était possible comme on l'avait suggéré d'éliminer l'expression "et de façon approfondie". Le paragraphe 5 portait sur le cas où un Etat demandait qu'une mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies fut envoyée sur son territoire. En ce qui concernait les observations formulées au sujet du paragraphe 6, les auteurs ont fait observer que l'objet de ce paragraphe était de répondre à la question de savoir à l'initiative de quels organes de l'ONU pouvait être mise en train une mission d'enquête. L'ordre même dans lequel ces organes étaient énumérés témoignait implicitement que les auteurs reconnaissaient la primauté du Conseil de sécurité pour ce qui était d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont par ailleurs accepté la proposition tendant à remplacer l'expression "aux fins du maintien de la paix" par l'expression "dans le contexte du maintien de la paix".

34. A propos du troisième groupe de paragraphes (par. 7 à 10), plusieurs représentants ont jugé qu'il était bon en effet de souligner le rôle du Secrétaire général en matière d'enquêtes; dans la pratique, le Secrétaire général avait très souvent eu à mener des enquêtes. D'autres représentants ont estimé que les paragraphes en question donnaient à ce rôle une importance par trop grande et non justifiée et qu'il ne fallait pas perdre de vue le rôle des autres organes de l'ONU en la matière. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte des Nations Unies énonçait très clairement le droit qu'avaient le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de constituer des missions d'enquête, mais jusqu'à quel point le Secrétaire général pouvait-il lui aussi décider, de sa propre initiative, d'envoyer des missions d'enquête en l'absence d'un mandat exprès des deux autres organes?

35. Quant aux observations précises concernant le paragraphe 7, il a été demandé si le rôle confié au Secrétaire général serait purement opérationnel ou s'il s'agissait de lui confier en fait un rôle nouveau. Fallait-il comprendre que c'était le Secrétaire général qui déciderait de la composition même de la mission d'enquête? On a proposé de remplacer les mots "devraient, d'une manière générale, s'en remettre" par "devraient, d'une manière générale, donner la préférence". On a suggéré aussi de donner à ce paragraphe le nouveau libellé ci-après : "Une fois prise la décision d'entreprendre une mission d'enquête, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient, de préférence, confier au Secrétaire général la responsabilité de cette mission", pour bien préciser que c'était le Secrétaire général qui serait chargé de l'aspect proprement technique de la mission. A propos du paragraphe 8, on a demandé s'il convenait que le Secrétaire général garde pour lui les informations qu'il aurait rassemblées, et n'en rende pas compte au Conseil de sécurité. A cet égard, les mots "à son propre usage" risquaient d'être mal compris. D'autres part, le paragraphe 8 ne renvoyait pas expressément à l'Article 99 de la Charte, qui autorise le Secrétaire général à agir de sa propre initiative en certaines circonstances. Si l'on reconnaissait au Secrétaire général le droit d'entreprendre des missions d'enquête, il faudrait que ce soit en vue d'un objectif précis, à savoir régler un différend ou aider un autre organe de l'ONU à prendre une décision. Il convenait aussi, a-t-on dit, de préciser qui devrait encourager le Secrétaire général à entreprendre des missions d'enquête.

L'expression "situation dangereuse" a elle aussi été jugée discutable, comme elle l'avait été dans d'autres paragraphes. Il convenait de même de préciser si les listes d'experts envisagées au paragraphe 9 devaient être considérées comme des listes confidentielles du Secrétaire général. Là encore, la formule "à son propre usage" n'était pas heureuse. On a d'autre part suggéré de faire référence à des experts juristes. Quant au paragraphe 10, on a proposé de le supprimer comme énonçant une évidence. A propos de ce paragraphe, qui déciderait de constituer une mission d'enquête?

36. Répondant aux questions concernant le troisième groupe de paragraphes, les auteurs ont signalé qu'il y avait deux questions distinctes : celle des organes qui décideraient de l'envoi d'une mission d'enquête (par. 6) et celle de savoir qui, en fait, organiserait et mènerait à bien ces missions (par. 7). L'objet du paragraphe 7 était essentiellement de poser un principe : une fois que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, en tant qu'organes compétents, auraient pris la décision d'envoyer une mission d'enquête, ils devraient de préférence confier au Secrétaire général le soin de mener cette enquête, et non pas faire appel à un groupe d'Etats ou d'experts. S'entendre sur la composition de missions d'enquête composées de divers Etats était souvent chose difficile et il se posait des problèmes de procédure et de prise de décisions. C'est pourquoi le paragraphe 7 ne conférait aucune nouvelle responsabilité de fond au Secrétaire général, et se bornait à inviter le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale à s'en remettre au Secrétaire général du soin de donner effet à leurs décisions touchant l'envoi de missions d'enquête. Le paragraphe 8 traitait du pouvoir qu'avait le Secrétaire général d'entreprendre des missions d'enquête de sa propre initiative. S'appuyant sur l'Article 99 de la Charte, le paragraphe 8 encourageait le Secrétaire général à faire usage de ses pouvoirs propres et lui reconnaissait une certaine latitude, aussi bien pour entreprendre des missions d'enquête que pour communiquer les informations rassemblées, selon qu'il le jugerait ou non indiqué. Les mots "à son propre usage" au paragraphe 9 visaient à assurer que le Secrétaire général serait responsable des listes d'experts et qu'il ne s'agissait pas d'instituer une procédure formelle de désignation d'experts. On éviterait ainsi de consacrer par de trop de temps et d'efforts à cette désignation.

37. Pour ce qui est du rôle de la Cour internationale de Justice dans les enquêtes de l'ONU, les auteurs ont répondu que la Cour pourrait avoir un rôle à jouer, plus particulièrement dans les cas soulevant à la fois des questions de fait et des questions de droit.

38. A propos du quatrième groupe de paragraphes (par. 11 et 12), on a dit qu'il exprimait des idées qui ne méritaient peut-être pas des paragraphes distincts mais qui pourraient être reflétées, sous une forme différente, dans une autre partie du document.

39. Pour ce qui est du paragraphe 11 lui-même, on a suggéré de supprimer le mot "clairement" à la première ligne. Deux points de vue ont été exprimés au sujet de ce paragraphe. Pour les uns, il n'était guère possible, dans la pratique, de rédiger un mandat clair et détaillé, et l'on ne pouvait donner à une mission d'enquête que des directives générales. Pour les autres, il fallait au contraire énoncer un mandat détaillé car ce mandat risquait d'être différent selon qu'il s'agirait d'une mission d'enquête menée par le Secrétaire général de sa propre initiative, comme l'envisageait le paragraphe 8 du document de travail, ou entreprise sur décision de l'un des autres organes de l'ONU, comme l'envisageait le paragraphe 7. On a fait observer aussi qu'il conviendrait d'utiliser le même libellé tout au long du paragraphe 11 pour désigner l'organe en question. Or, dans le texte anglais de la première phrase, il était question d'un "sending organ"

alors que dans la seconde, il s'agissait d'un "appointing organ". Il a été signalé en outre que si l'on rapprochait les paragraphes 11 et 12, qui traitaient de l'impartialité des missions d'enquête et des rapports qu'elles seraient amenées à présenter, et si l'on tenait compte du paragraphe 5 (deuxième groupe de paragraphes), on serait amené à stipuler que ces rapports, par souci d'impartialité de leur contenu, devraient être communiqués à toutes les parties intéressées. Les mots "as may be determined" dans le texte anglais du paragraphe 11 ont été jugés peu clairs. Quant au paragraphe 12, on a suggéré de supprimer les mots "la plus grande" à la première ligne. On a suggéré d'autre part de supprimer toute la seconde phrase de ce paragraphe : en effet, les Etats d'accueil étaient en droit de donner certaines instructions légitimes d'ordre logistique, aux missions d'enquête; on pouvait se demander pourquoi l'article 11 traitait à la fois du mandat des missions d'enquête et du rapport qu'elles établiraient, ce dernier aspect étant entièrement distinct. D'autres intervenants ont souligné qu'il faudrait décrire de façon plus détaillée les obligations des missions d'enquête, pour parvenir à un meilleur équilibre avec les obligations imposées aux Etats d'accueil, qui étaient énoncées au paragraphe 16.

40. Répondant aux questions soulevées à propos du quatrième groupe de paragraphes, les auteurs ont expliqué que si le paragraphe 11 traitait à la fois du mandat des missions d'enquête et du rapport qu'elles auraient à établir, c'était parce que la préparation des rapports était l'un des aspects les plus importants du mandat. Les auteurs considéraient aussi que le mandat d'une mission d'enquête ne devrait pas, par exemple, indiquer où la mission devait se rendre ni qui elle devait rencontrer. Ce qu'il convenait de bien préciser dans le mandat, c'étaient les questions que devait poser la mission d'enquête et non pas les modalités d'exécution de son mandat. A ceux qui faisaient valoir que les Etats d'accueil pouvaient légitimement donner certaines instructions aux membres des missions d'enquête, les auteurs répondaient qu'il y avait une distinction à faire entre les instructions données par un gouvernement à ses nationaux membres d'une mission d'enquête - or c'était bien là l'objet du paragraphe en question - et les instructions d'ordre logistique données par l'Etat d'accueil. Quant à certains des points de rédaction soulevés, les auteurs ont reconnu qu'il convenait d'utiliser une terminologie uniforme pour désigner les organes visés au paragraphe 11 et de supprimer les mots "la plus grande" à la première ligne du paragraphe 12.

41. Pour ce qui est des paragraphes du cinquième groupe (par. 13 à 15), on s'est accordé à considérer qu'ils traitaient d'une question importante : la nécessité d'encourager les Etats à collaborer avec les missions d'enquête. Il convenait de faire figurer dans ce groupe, compte tenu du paragraphe 14, une clause instituant clairement un juste équilibre entre deux droits souverains des Etats, celui de refuser et celui d'accepter des missions d'enquête dans des circonstances données. Des délégations ont cependant rappelé que, dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité était en droit de décider l'envoi d'une mission d'enquête sans recueillir le consentement préalable des Etats concernés. A cet égard, plusieurs représentants ont indiqué qu'il faudrait aborder la question du consentement des Etats sous l'angle des incidences des décisions que les divers organes de l'ONU, dans l'exercice de la compétence que leur reconnaît la Charte des Nations Unies, peuvent prendre touchant l'envoi de missions d'enquête. Il a été dit aussi que l'on pourrait simplifier ce groupe en combinant les idées exprimées dans les paragraphes 14 et 15 avec le principe fondamental de coopération énoncé au paragraphe 13. Autre suggestion : inverser l'ordre des paragraphes 13 et 14 en plaçant le paragraphe 14 (question du consentement) avant le paragraphe 13 (principe de la coopération).

42. Plusieurs représentants ont jugé que ce segment de texte était novateur en ce qu'il encourageait les Etats à s'engager à accepter des missions d'enquête par voie de déclaration unilatérale générale et en ce qu'il exigeait des Etats qu'ils motivent tout refus d'accepter l'arrivée d'une mission. Mais d'autres représentants se sont montrés sceptiques quant à l'effet juridique de déclarations unilatérales générales dans ce domaine et à l'utilité d'exiger des Etats qu'ils libellé de la clause, de façon qu'il soit plus facile à un Etat d'accepter une mission d'enquête, et non pas plus difficile de la refuser.

43. Quant aux observations de détail concernant le paragraphe 13, on a demandé si la mention des "Etats" devait s'entendre de n'importe quel Etat ou seulement des Etats concernés. On a aussi suggéré de remplacer les mots "en ce qui concerne tous les aspects de leurs activités" par "à l'exécution de leur mandat". A propos du paragraphe 14, on a demandé si la déclaration unilatérale envisagée devait précéder ou suivre l'apparition d'un différend. On a fait valoir qu'il y avait une différence entre une déclaration unilatérale faite en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, auquel les Etats Membres sont parties, et une déclaration unilatérale faite aux fins envisagées dans le document de travail. On a dit aussi que le paragraphe gagnerait à être rédigé en termes moins impératifs. A propos du paragraphe 15, il ne fallait pas perdre de vue que, dans certaines situations, il pourrait être contre-indiqué d'exiger des Etats qu'ils motivent leur refus d'admettre une mission d'enquête. L'obligation de donner des motifs risquait même d'exacerber le différend. De plus, le paragraphe sous sa forme actuelle était contraignant pour l'Etat auquel il demandait de motiver son action. Il a été suggéré de revoir le libellé du paragraphe et de stipuler que l'Etat intéressé devra répondre promptement à la demande d'admission d'une mission d'enquête.

44. Répondant aux questions soulevées au sujet du cinquième groupe de paragraphes, les auteurs ont souligné que ce segment de texte avait une certaine logique interne. On ne pouvait donc pas combiner les paragraphes comme il avait été suggéré. Pour les auteurs, le paragraphe 13 posait le principe général de la coopération, alors que les paragraphes 14 et 15 traitaient de questions précises en rapport avec ce principe général. Ce segment du document, qui visait à instituer une coopération plus poussée qu'à l'heure actuelle entre les Etats, était l'une des clefs de voûte du document de travail. A propos du paragraphe 13, les auteurs ont indiqué que le terme "Etats" visait tous les Etats pressentis; ils ont accepté de préciser que les missions d'enquête ont droit à une assistance dans l'exécution de leur mandat. Quant à savoir si l'élément consentement devait être expressément mentionné en tant que tel au paragraphe 14, ils ont fait observer que le droit souverain qu'ont les Etats, dans de nombreux cas, de refuser ou de donner leur consentement à l'envoi de missions d'enquête sur leur territoire, à la suite de décisions prises par divers organes de l'ONU, était implicitement reconnu. Ils n'avaient nullement l'intention de modifier les situations juridiques complexes liées aux conséquences des décisions d'envoi de missions d'enquête prises par les divers organes de l'ONU. Le paragraphe 14 présupposait l'existence de ces situations et indiquait des orientations générales en évitant d'entrer dans des détails qui risqueraient de sembler préjuger la question du droit souverain des Etats dans ce contexte. En réponse à une question, les auteurs ont précisé que la déclaration unilatérale générale devait être totalement autonome, en d'autres termes qu'elle devait intervenir avant tout différend. Quant aux effets juridiques des déclarations unilatérales, les auteurs ont reconnu qu'il était difficile de mettre sur le même plan les déclarations envisagées dans le document de travail et les déclarations faites en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 14 donnait tout au plus

l'occasion d'étudier plus avant les moyens de recourir aux déclarations unilatérales dans le contexte des missions d'enquête. Quant au paragraphe 15, il ne semblait pas contre-indiqué de demander aux Etats de motiver leur refus d'admettre une mission d'enquête. Le paragraphe aurait au contraire pour effet de rendre un peu plus difficile un refus arbitraire.

45. Pour ce qui est du sixième groupe, à savoir le paragraphe 16, on s'est accordé à considérer que ce paragraphe traitait d'une question importante : il fallait encourager les Etats à coopérer avec les missions d'enquête dans l'accomplissement de leur tâche, en leur reconnaissant une certaine liberté et certaines facilités. En contrepartie de cette liberté et de ces facilités reconnues aux missions d'enquête par les Etats d'accueil, il fallait exiger des missions qu'elles respectent les lois nationales et qu'elles ne s'immiscent pas dans les affaires intérieures des Etats en cause. On a fait valoir aussi qu'il conviendrait d'examiner plus en détail les diverses parties du paragraphe pour voir jusqu'à quel point elles étaient ou non conformes aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et que les auteurs du document de travail ou le Secrétariat auraient intérêt à préciser ce point. Un examen plus approfondi des dispositions de détail du paragraphe permettrait de voir si ce texte pouvait être simplifié dans l'esprit de son alinéa g).

46. Au sujet du détail des clauses de ce paragraphe, on a fait observer, à propos de l'alinéa b), qu'en subordonnant la liberté de mouvement des missions d'enquête aux exigences du respect de la législation nationale, on risquait de paralyser les missions, ce qui n'était évidemment pas souhaitable. Mais il a été dit à l'inverse que la clause serait acceptable dès lors que le respect de la législation nationale n'entraverait pas les membres de la mission d'enquête dans l'accomplissement de leur mandat. On a fait observer que les mots "communiquer librement avec qui que ce soit", à l'alinéa e), appelaient des éclaircissements et que tout l'alinéa semblait viser une procédure judiciaire allant au-delà de la simple enquête. Quant à l'alinéa f), on a demandé s'il n'impliquait pas en fait la possibilité d'une censure et on a estimé qu'il fallait en revoir le libellé de ce point de vue.

47. Pour ce qui est du septième groupe de paragraphes (par. 17 à 19), plusieurs représentants ont considéré que, si le principe général de la collecte d'informations par l'ONU était acceptable, il n'avait pas de rapport bien évident avec la raison d'être du document de travail, c'est-à-dire avec les missions d'enquête, et n'avait donc pas sa place dans le document. Mais d'autres représentants ont estimé que ce segment de texte énonçait une notion importante qu'il convenait de développer, car le document de travail traitait des activités d'enquête de l'ONU, dont la collecte d'informations était un aspect majeur. On a fait remarquer à cet égard qu'il faudrait mentionner l'objet de cette collecte d'informations, c'est-à-dire la prévention ou le règlement de différends.

48. Il a été dit aussi qu'en confiant aux centres d'information des Nations Unies et aux représentants hors Siège de l'ONU le soin de rassembler des informations, on risquait de compliquer inutilement leurs relations avec l'Etat d'accueil. De plus, le rôle des centres d'information des Nations Unies ne semblait pas avoir de lien direct avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, puisqu'il consistait essentiellement à fournir des informations à l'Etat d'accueil. Enfin, on voyait mal quels pouvaient être les rapports entre le genre d'informations recueillies par les centres d'information des Nations Unies et les représentants hors Siège de l'Organisation, d'une part, et celles que pouvaient recueillir les missions d'enquête, de l'autre.

49. Pour ce qui est des observations précises concernant le paragraphe 18, on a demandé des précisions sur le sens des mots "informations publiées", et suggéré de les remplacer par "informations disponibles publiées par les médias". Peut-être serait-il bon aussi que le Secrétariat précise les attributions que le paragraphe 18 envisageait de confier aux centres d'information des Nations Unies. Quant au paragraphe 19, il y avait divers types de représentants de l'ONU et il convenait de préciser clairement, pour éviter tout malentendu, qu'il s'agissait en l'occurrence de ceux dont la fonction essentielle était de rassembler des informations.

50. Répondant aux questions posées au sujet du segment 7, les auteurs ont expliqué que le but des activités d'enquête de l'ONU était énoncé au paragraphe 1 du document de travail : il fallait que l'ONU fût pleinement informée des faits. Certes, les missions d'enquête étaient le principal moyen de réunir les données voulues - d'où la place qu'elles occupaient dans le document de travail - mais il importait aussi, comme l'indiquait le paragraphe 2 du document, d'améliorer les moyens d'information dont disposait le Secrétaire général pour lui permettre d'être au fait dans les meilleurs délais. Quant au sens des mots "informations publiées", les auteurs ont expliqué qu'il s'agissait des informations publiées dans la presse et des déclarations publiques, les centres d'information des Nations Unies n'étant pas censés se livrer à des opérations clandestines.

B. Examen du document de travail présenté par la République
démocratique allemande et la Tchécoslovaquie

51. A la 9e séance du Groupe de travail, le 3 avril 1989, le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté, au nom également de la République démocratique allemande, un document de travail intitulé "Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales" (A/AC.182/L.62), qui était conçu comme suit :

"I

1. Afin de contribuer à renforcer encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en ce qui concerne la prévention et le règlement pacifique des différends, il convient d'utiliser pleinement et de développer davantage la capacité d'enquête de l'Organisation dans ce domaine.

2. Les activités d'enquête de l'ONU doivent être menées de façon à utiliser pleinement toutes les sources d'information disponibles, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général, dans leur domaine de compétence respectif.

3. Les activités d'enquête peuvent être menées :

a) Par le Conseil de sécurité, ou par le Secrétaire général à la demande du Conseil de sécurité, en ce qui concerne les questions relevant du Chapitre VII de la Charte;

b) Par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général agissant de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales autres que celles qui relèvent du Chapitre VII de la Charte.

4. Lorsqu'ils envisagent la possibilité de lancer des activités d'enquête, l'Assemblée générale et le Secrétaire général doivent s'assurer que le Conseil de sécurité n'a pas l'intention de lancer lui-même des activités d'enquête dans le même domaine.
5. Les méthodes ci-après devraient être envisagées pour les enquêtes à entreprendre :
- a) Envoyer des missions civiles, militaires ou mixtes dans la région ou l'Etat concerné;
 - b) Désigner des envoyés spéciaux - le Secrétaire général ou son représentant, le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Mouvement des pays non alignés ou le Président de l'organisation régionale dont relève la région concernée ou encore un représentant du groupe régional concerné;
 - c) Nommer un organe subsidiaire ad hoc de l'organe qui a lancé les activités d'enquête.
6. Il convient d'obtenir l'assentiment préalable de l'Etat dans lequel sera envoyé un représentant de l'ONU ou une mission d'enquête de l'ONU. L'Etat doit examiner sans retard toute demande d'assentiment qui lui est présentée*.
7. La décision par laquelle il est prévu de recourir à la capacité d'enquête de l'Organisation, y compris d'envoyer un représentant ou une mission d'enquête de l'Organisation, doit indiquer clairement le mandat et le rôle de la mission, ainsi que la nature du rapport qui sera présenté à l'organe d'envoi à l'issue de la mission.
8. Les Etats ne doivent pas faire obstacle à l'exécution intégrale et indépendante des activités d'enquête, ne doivent pas s'ingérer dans l'activité du représentant de l'ONU ou de la mission d'enquête et doivent donner à ce représentant ou à cette mission toute l'assistance nécessaire.
9. Les membres des missions d'enquête de l'ONU, ainsi que toutes les autres personnes participant aux activités d'enquête, doivent s'acquitter de leur tâche avec impartialité et ne doivent pas recevoir d'instructions de l'extérieur. Ils doivent agir en stricte conformité avec leur mandat et ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats d'accueil.
10. Les Etats directement concernés par le rapport présenté à l'issue de l'enquête par le représentant de l'ONU ou par la mission d'enquête doivent avoir la possibilité de faire connaître à l'organe d'envoi leur position concernant les conclusions de ce rapport.
11. Lorsque des activités d'enquête comprennent des auditions ou autres procédures analogues, les dispositions relatives aux enquêtes qui figurent dans la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux doivent s'appliquer mutatis mutandis.

* Voir le paragraphe 67.

12. Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'enquête afin d'établir objectivement les faits nécessaires pour :

- a) Prévenir les différends et les situations qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales;
- b) Déterminer, conformément à l'Article 34 de la Charte, si la prolongation du différend ou de la situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- c) Constater, conformément à l'Article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression;
- d) Etudier ces différends et situations;
- e) Faire des recommandations ou prendre des décisions concernant la prévention ou le règlement de ces différends et situations;
- f) Suivre l'application des recommandations ou décisions visées à l'alinéa e).

13. En ce qui concerne les différends et les situations qui doivent être gardés constamment à l'étude, le Conseil de sécurité devrait aussi envisager la possibilité d'entreprendre des missions d'enquête périodiques ou permanentes afin d'examiner :

- a) L'évolution de ces situations;
- b) Le respect des accords relatifs au règlement de ces différends ou situations, si les parties à ces accords le demandent.

14. Dans leurs résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient, chaque fois que nécessaire, envisager la possibilité de prévoir des procédures d'enquête comme moyen de vérifier le respect des dispositions de ces résolutions.

15. L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'enquête afin d'établir objectivement les faits nécessaires pour :

- a) Prévenir les différends et situations qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 11 de la Charte et sous réserve de l'Article 12;
- b) Examiner ces différends et situations, conformément à l'Article 14 de la Charte et sous réserve de l'Article 12;
- c) Faire des recommandations, conformément aux Articles 11 et 14 de la Charte et sous réserve de l'Article 12, concernant les questions susmentionnées;
- d) Suivre l'application des recommandations mentionnées à l'alinéa c).

16. Le Secrétaire général devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'enquête afin d'établir objectivement les faits nécessaires pour s'acquitter des fonctions visées aux Articles 98 et 99 de la Charte.

17. Si les Etats parties à un différend le lui demandent, le Secrétaire général devrait envisager d'envoyer sur place un représentant ou une mission d'enquête.

18. Le Secrétaire général devrait mettre en place et tenir en état à l'ONU des moyens d'action techniques, notamment prendre tous les arrangements nécessaires au cas où il faudrait envoyer d'urgence une mission d'enquête.

19. Sans préjudice de leur droit de recourir à des méthodes pacifiques de leur choix pour le règlement des différends, les Etats devraient être encouragés à faire plus souvent appel aux procédures d'enquête, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale, chaque fois que ces procédures pourraient contribuer à prévenir ou à éliminer un différend ou une situation risquant de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'à renforcer la confiance.

III

20. L'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies n'empêche pas les Etats concernés d'utiliser une procédure d'enquête ou autre procédure analogue prévue dans un traité conclu entre eux pour le règlement des différends.

21. Aucune disposition du présent texte ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte - en particulier aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 -, aux droits et aux devoirs des Etats, ou aux fonctions et pouvoirs des organes de l'ONU en vertu de la Charte."

1. Présentation du document de travail par un des auteurs

52. En présentant le document de travail, l'un des auteurs a expliqué que l'évolution positive récente des relations internationales offrait des perspectives encourageantes pour le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si l'on utilisait pleinement et que l'on développait davantage la capacité d'enquête de l'ONU, cela contribuerait sensiblement à renforcer encore ce rôle. Il fallait envisager une nouvelle approche pour les activités d'enquête, notamment les utiliser pour le règlement pacifique des différends, qui peuvent compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et aussi pour prévenir des différends ou situations de cette nature et pour vérifier le respect des décisions ou recommandations de l'ONU relatives à ces questions.

53. Le document était divisé en trois parties. La première contenait les paragraphes d'introduction, qui visaient à souligner l'importance des activités d'enquête pour le renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à énoncer explicitement la compétence du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général telle qu'elle figurait dans la Charte des Nations Unies. Cette première partie contenait aussi des dispositions d'ordre général concernant les diverses façons de mener les activités d'enquête, ainsi que des dispositions relatives au comportement de la mission d'enquête et à celui des Etats d'accueil. La partie II du document de

travail précisait en détail les dispositions de la Charte en vertu desquelles le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général pourraient décider de lancer des missions d'enquête. Le coauteur a fait observer que les paragraphes de la partie II concernaient les organes de l'ONU, mais que le paragraphe 19 concernait les Etats. Quant à la partie III du document, de même d'ailleurs que le paragraphe 19 de la partie II, elle comprenait les clauses de sauvegarde qui devaient être prises en considération pour saisir l'ensemble du document de travail.

54. Le coauteur a ensuite proposé qu'aux fins de l'examen du document, le texte soit divisé en huit groupes de paragraphes, constitués comme suit : premier groupe, paragraphes 1 et 2; deuxième groupe, paragraphes 3 à 5; troisième groupe, paragraphes 6 à 9; quatrième groupe, paragraphes 10 et 11; cinquième groupe, paragraphes 12 et 13; sixième groupe, paragraphes 14 et 15; septième groupe, paragraphes 16 à 18 et huitième groupe, paragraphes 19 à 21. Le Groupe de travail, a-t-il suggéré, pourrait examiner le document groupe par groupe, après avoir procédé à un échange général de vues sur l'ensemble du document. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

2. Observations d'ordre général sur l'ensemble du document de travail

55. On a convenu dans l'ensemble que le document de travail A/AC.182/L.62 constituait lui aussi une bonne base de discussion pour les efforts visant à renforcer le rôle de l'ONU au moyen d'activités d'enquête en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales; telle était aussi l'idée maîtresse du document (A/AC.182/L.60) que le Groupe de travail venait d'examiner. Beaucoup de délégations ont fait valoir que les deux documents se complétaient l'un l'autre et qu'ils offraient au Groupe de travail une riche base de discussion. On a considéré que le document A/AC.182/L.62 avait, de surcroît, l'avantage de présenter une structure claire et d'établir un lien, en conformité stricte avec la Charte, entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends. On a aussi fait observer que le document était en grande partie fondé sur la pratique déjà appliquée par l'ONU en matière d'activités d'enquête.

56. Selon plusieurs représentants, si le document de travail constituait une base juridique plus solide pour les efforts de renforcement des activités d'enquête, en ce qu'il se référait aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux instruments internationaux pertinents et qu'il tenait compte de la pratique actuelle, il fallait attendre l'issue de l'examen du document pour pouvoir juger des avantages ou des inconvénients d'une telle formulation détaillée.

57. On a fait observer que le document L.62 répondait à certaines des questions posées lors de l'examen du document L.60, mais qu'il soulevait aussi d'autres questions. A cet égard, certains ont noté que le document L.62 allait au-delà de la notion d'enquête dans son sens traditionnel, c'est-à-dire de méthode permettant de rassembler des informations et de préciser les faits concernant un différend donné.

58. D'autres ont fait valoir par contre qu'il fallait examiner les dispositions intéressantes et novatrices du document dans le cadre des efforts visant à raffermir le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Examen du document de travail par groupe de paragraphes

59. En ce qui concerne le premier groupe de paragraphes (par. 1 et 2), on a considéré dans l'ensemble que ces paragraphes constituaient une introduction utile et qu'ils ne posaient pas de difficulté majeure quant au fond. Un représentant a estimé que les idées exprimées dans ce groupe de paragraphes seraient mieux à leur place dans un préambule.

60. A propos plus particulièrement du paragraphe 1, certains représentants ont douté qu'il soit opportun de souligner l'utilisation d'activités d'enquête pour la prévention et le règlement pacifique des différends. D'autres par contre ont estimé que c'était justifié et ont souligné que les procédures d'enquête devraient essentiellement être utilisées dans le cadre de la prévention des différends. On a aussi demandé s'il était nécessaire de dire que la capacité d'enquête de l'ONU devait non seulement être utilisée pleinement mais aussi être développée davantage. A ce propos, certains pensaient que cette capacité devait effectivement être utilisée pleinement et développée davantage, tandis que d'autres étaient d'avis qu'il fallait seulement prévoir de l'utiliser. On a par ailleurs demandé ce qu'il fallait entendre par les expressions "en particulier" et "dans ce domaine" au paragraphe 1. Quant au paragraphe 2, on a fait valoir que le dernier membre de phrase ("dans leur domaine de compétence respectif") était superflu, dans la mesure où le paragraphe renvoyait déjà à la Charte des Nations Unies, qui règle les questions de compétence. Selon un autre représentant, il était faux de dire que les activités d'enquête devaient être menées conformément aux dispositions de la Charte, étant donné qu'il n'y avait pas dans la Charte de dispositions portant spécifiquement sur les activités d'enquête; il fallait donc modifier le libellé du paragraphe. Un représentant a fait observer que le paragraphe ne contenait pas de définition des activités d'enquête et qu'il faudrait le modifier de façon à préciser que l'objet de ces activités est de préciser les faits ou de rassembler toutes les informations voulues. On a donc suggéré de remplacer "de façon à utiliser pleinement toutes les sources d'information disponibles" par "en utilisant pleinement toutes les sources d'information disponibles". On a demandé ce que signifiait précisément l'expression "toutes les sources d'information disponibles" utilisées dans le paragraphe. On a fait observer que le paragraphe 2 ne faisait pas clairement la différence entre les activités d'enquête et celles de rassemblement d'informations. Selon un autre représentant, le rassemblement d'informations ne relevait pas du processus d'enquête. On a fait observer que les paragraphes 1 et 2 ne marquaient pas la différence entre ceux qui prendraient la décision d'envoyer une mission d'enquête et ceux qui effectueraient effectivement cette mission, mais une autre délégation a fait valoir qu'il s'agissait simplement d'une question de rédaction et que l'intention des auteurs était claire.

61. Répondant aux questions posées à propos du premier groupe de paragraphes, les auteurs ont dit que s'ils avaient utilisé l'expression "en particulier" au paragraphe 1, c'était pour faire ressortir les principaux domaines dans lesquels des activités d'enquête pourraient être utilisées en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils ne voulaient toutefois pas exclure la possibilité de recourir à des activités d'enquête de l'ONU dans des situations autres que la prévention et le règlement pacifique des différends. Quant à la structure du paragraphe 2, elle visait à souligner que les activités d'enquête devaient être menées, d'une part, conformément à la Charte et, d'autre part, dans les domaines de compétence respectifs des différents organes visés. Ainsi, il leur paraissait justifié de mentionner la Charte des Nations Unies en général et la compétence des organes en particulier. Les auteurs ont ajouté que l'on pourrait aussi envisager plus tard des activités d'enquête de la Cour internationale de Justice ou des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres

organisations internationales, qui pourraient coïncider avec les enquêtes de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Enfin, l'expression "dans ce domaine" renvoyait au domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

62. En ce qui concerne le deuxième groupe de paragraphes (par. 3 à 5), on a généralement estimé que ces paragraphes ne posaient pas de difficultés quant au fond. On a fait observer toutefois que certains des détails qu'ils contenaient avaient tendance à poser plus de problèmes qu'ils n'en résolvaient et qu'il serait peut-être préférable d'avoir des dispositions plus générales plutôt que de vouloir répéter certaines dispositions figurant dans la Charte des Nations Unies.

63. A propos plus particulièrement du paragraphe 3, il a été suggéré de supprimer l'ensemble de l'alinéa a) et de supprimer aussi le membre de phrase "en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales autres que celles qui relèvent du Chapitre VII de la Charte" dans l'alinéa b), parce que ce renvoi au Chapitre VII limitait l'utilisation d'activités d'enquête aux situations de conflit ouvert et ne permettait donc pas d'avoir recours à ces activités pour la prévention de conflits ou de différends. Il y a eu une autre proposition tendant à modifier comme suit l'alinéa a) : "Par le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les questions relevant du Chapitre VII de la Charte, ou par le Secrétaire général à la demande du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte." Il a été suggéré que le membre de phrase "peuvent être menées" dans la partie liminaire du paragraphe soit remplacé par un libellé plus général. En ce qui concerne le paragraphe 4, le membre de phrase "n'a pas l'intention de lancer lui-même des activités d'enquête" posait des difficultés pour certains représentants : ils auraient aimé savoir comment, dans la pratique, les autres organes de l'ONU pourraient savoir quelle était l'intention du Conseil de sécurité. Par ailleurs, on a estimé que le paragraphe 4 constituait une interprétation restrictive de l'Article 12 de la Charte, qui vise des situations dans lesquelles le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Selon certains, l'ensemble du paragraphe était inutile et devait être supprimé. A propos du paragraphe 5, plusieurs représentants ont estimé que le mot "méthodes" utilisé dans la partie liminaire devrait être remplacé par le mot "modalités" ou "possibilités". Par ailleurs, il fallait ajouter le mots "en particulier" au texte français de ce membre de phrase pour l'aligner sur le texte anglais. Quant à l'alinéa a), si certains ont jugé acceptable de mentionner spécifiquement des missions civiles, militaires ou mixtes, d'autres estimaient qu'une tournure plus générale serait préférable (par exemple "personnes dotées des compétences voulues" ou simplement "experts"). Deux opinions ont été exprimées à propos du mot "région" : certains voulaient le supprimer, et d'autres préféraient le garder mais le mettre au singulier dans le texte anglais. En outre, le mot "territoires" devait lui aussi être au singulier. S'agissant de l'alinéa b), plusieurs représentants ont estimé que les mots "such as" à propos du Secrétaire général tendaient à diminuer son rôle et qu'il fallait trouver une formule plus appropriée. Par ailleurs, on a fait observer que l'alinéa prévoyait le recours à des personnes dont certaines étaient associées à l'ONU et d'autres à des organisations ne relevant pas du système des Nations Unies; il fallait donc diviser cet alinéa en deux, de façon que cette dernière catégorie de personnes soit indiquée séparément. Selon d'autres, l'alinéa devait porter uniquement sur les activités d'enquête du Secrétaire général. A propos de l'alinéa c), on a suggéré de supprimer le mot "subsidaire". On a aussi demandé si, par l'expression "organe ad hoc", il fallait aussi entendre les organes permanents visés aux paragraphes 13 et 18 du document de travail.

64. Les auteurs ont expliqué que le paragraphe 3 était censé définir expressément les compétences des divers organes de l'Organisation en matière d'enquête, question délicate, et qu'il devait par conséquent s'apparenter à la Charte dans sa formulation. Quant au paragraphe 4, les auteurs ont souligné que, pour éviter que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ne mènent simultanément des activités d'enquête, et pour tenir compte de l'Article 24 de la Charte qui conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il fallait tirer la conclusion qui s'imposait pour ce qui était du lancement d'activités d'enquête dans ce domaine. Pour l'instant, les auteurs se bornaient à formuler le principe énoncé au paragraphe 4, laissant pour plus tard la définition des modalités pratiques de sa mise en oeuvre. Répondant à la question relative à l'alinéa c) du paragraphe 5, ils ont expliqué qu'ils pensaient à des organes subsidiaires au sens des Articles 22 et 29 de la Charte qui pourraient mener des activités d'enquête (par exemple des auditions) au Siège sans recourir à l'envoi de missions d'enquête. Ils ont par ailleurs pris note des suggestions faites pour améliorer le libellé des paragraphes de ce groupe.

65. S'agissant du troisième groupe de paragraphes (par. 6 à 9), on s'est largement accordé à dire que, à l'exception de la question de savoir comment traiter le problème de l'assentiment des Etats où les missions sont envoyées, ces paragraphes ne posaient pas de problèmes de fond. Toutefois, plusieurs suggestions ont été faites en vue de les améliorer. A cet égard, on a demandé pourquoi l'on maintenait une distinction entre l'envoi d'un représentant de l'ONU et celui d'une mission d'enquête.

66. S'agissant plus précisément du paragraphe 6, on ne voyait pas clairement si l'assentiment préalable, visé dans ce paragraphe, était une condition nécessaire ou non, compte tenu des incidences des missions d'enquête lancées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte et des missions d'enquête qui pourraient être menées en vertu d'autres dispositions.

67. Les auteurs ont répondu que le paragraphe 6 devait être lu compte tenu du paragraphe 21 qui protégeait notamment les pouvoirs du Conseil de sécurité. Toutefois, pour éviter tout malentendu, ils ont présenté oralement le texte révisé ci-après pour le paragraphe 6 :

"Sans préjudice des pouvoirs que le Conseil de sécurité détient en vertu du Chapitre VII de la Charte, l'envoi d'un représentant de l'ONU ou d'une mission d'enquête de l'ONU dans le territoire d'un Etat est subordonné à l'assentiment préalable dudit Etat. L'Etat doit examiner sans retard toute demande d'assentiment qui lui est présentée."

68. En dépit de cette révision, il subsistait plusieurs questions. La référence au Chapitre VII était certes un pas dans la bonne direction, mais la question se posait de savoir ce qu'il adviendrait des cas non visés par la Charte, pour lesquels l'assentiment de l'Etat concerné ne serait pas requis. Etant donné que l'existence et la nature exacte de tels cas étaient controversées, le plus sage pourrait être de suivre la voie évoquée dans le document A/AC.182/L.60, c'est-à-dire de présumer et non de réaffirmer les règles juridiques applicables en la matière. Si, toutefois, une voie différente devait être choisie, le membre de phrase ci-après devrait être ajouté au début du paragraphe 6 : "Sans préjudice des obligations faites aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,". Par ailleurs, on a demandé ce qu'impliquait le mot "préalable" se rapportant au mot "assentiment". Certains restaient d'avis que la référence spécifique au Chapitre VII ou à l'Article 25 de la Charte ne remédiait pas à la lacune du

paragraphe 6 et qu'il serait donc préférable d'opter pour une disposition de portée plus générale axée sur le principe de l'assentiment, qui ne serait pas lié à des dispositions expresses de la Charte. A cet égard, on a exprimé l'idée qu'il faudrait prendre en considération les clauses de sauvegarde énoncées dans la dernière partie. On a demandé si l'assentiment signifiait simplement que l'Etat devait accepter une mission d'enquête ou s'il signifiait également que l'Etat devait accepter les différents membres de la mission. On a également fait valoir qu'au lieu d'insister sur l'assentiment, le paragraphe devrait mettre l'accent sur la nécessité d'une coopération entre les Etats et les missions d'enquête; le paragraphe 6 devait donc être fusionné avec le paragraphe 8. On a également suggéré de remplacer l'expression "examiner sans retard" par l'expression "examiner en temps utile". S'agissant du paragraphe 7, on a voulu savoir pourquoi l'expression "capacité d'enquête" était utilisée dans le paragraphe et on a suggéré de la remplacer par l'expression "missions d'enquête". On a également fait valoir qu'il était inutile de parler de "mandat" et de "rôle" de la mission puisque le "mandat" englobait le "rôle", et qu'il fallait également indiquer la durée de la mission. On a également dit que l'expression "la nature du rapport" devait être remplacée par une formule indiquant que le rapport devait exposer et établir les faits. S'agissant du paragraphe 8, on s'est accordé pour dire qu'il devait être rédigé en termes plus positifs. En ce qui concerne la question de la coopération entre les Etats et les missions d'enquête et la fourniture à celles-ci de toute l'assistance voulue, le paragraphe 8 devait être développé sur le modèle du paragraphe 16 du document A/AC.182/L.60, compte tenu des observations formulées à propos de ce paragraphe, en vue de parvenir à un équilibre entre les droits et les obligations des Etats d'une part, et ceux de la mission de l'autre. A cet égard, on a suggéré d'insérer dans le document A/AC.182/L.62 les paragraphes 14 et 15 du document A/AC.182/L.60 pour réaliser cet équilibre. En ce qui concerne le paragraphe 9, il a été suggéré de supprimer le membre de phrase "ainsi que toutes les autres personnes participant aux activités d'enquête", dans la mesure où l'on ne voyait pas clairement de quelles autres personnes il s'agissait. On a également proposé de supprimer le membre de phrase "et ne doivent pas recevoir d'instructions de l'extérieur" puisqu'il était difficile de définir l'expression "instructions de l'extérieur" et que le paragraphe posait déjà le principe de l'impartialité. On a en outre suggéré de supprimer le membre de phrase "ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats d'accueil", dans la mesure où le paragraphe 21 prévoyait déjà une telle clause de sauvegarde. Il a également été proposé de supprimer l'adjectif "stricte" à la quatrième ligne du paragraphe 9.

69. Répondant aux questions concernant le troisième groupe de paragraphes, les auteurs ont fait observer que les expressions "capacité d'enquête" et "représentant ou mission d'enquête" étaient tirées du paragraphe 22 de la Déclaration de 1988. L'expression "un représentant de l'ONU ou une mission d'enquête de l'ONU" était employée au paragraphe 6 pour indiquer que l'assentiment était nécessaire dans les situations envisagées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5, tandis que l'expression "capacité d'enquête" employée au paragraphe 7 visait les situations envisagées aux trois alinéas a), b) et c) du paragraphe 5. Il en allait de même du membre de phrase "missions d'enquête de l'ONU ainsi que toutes les autres personnes participant aux activités d'enquête" au paragraphe 9. S'agissant du paragraphe 6, la référence suggérée à l'Article 25 de la Charte n'était sans doute pas la meilleure solution et, s'il fallait opter pour une référence aux "obligations" des Etats, il faudrait adopter une disposition de portée plus générale. Les auteurs ont également fait remarquer que la référence à la "nature du rapport" au paragraphe 7 était destinée à appeler l'attention sur le fait que la nature d'un tel rapport, c'est-à-dire qu'il soit confidentiel ou non, était pour les Etats un élément déterminant dans leur décision de donner ou de refuser leur assentiment à la mission d'enquête. L'expression "instructions de l'extérieur" signifiait que la

mission ne devait recevoir d'instructions que de l'organe d'envoi. Quant à l'idée d'insérer les paragraphes 14 et 15 du document A/AC.182/L.60 dans le document A/AC.182/L.62, les auteurs de ce dernier document ont déclaré qu'ils ne contestaient pas la teneur desdits paragraphes, mais qu'ils pensaient qu'il était inutile de les reprendre dans le document A/AC.182/L.62 dans la mesure où les documents avaient tous les deux été acceptés comme base de discussion.

70. En ce qui concerne le quatrième groupe de paragraphes (par. 10 et 11), la plupart des observations ont été formulées sous forme de questions. S'agissant du paragraphe 10, on a voulu savoir si tous les rapports, y compris les rapports confidentiels, et notamment ceux des missions envoyées par le Secrétaire général, de sa propre initiative, seraient communiqués aux Etats sur les territoires desquels l'enquête a été menée. On a également demandé à quel moment le rapport des missions d'enquête devait être transmis aux Etats concernés pour qu'ils puissent faire connaître leur position au sujet des conclusions qui y figuraient. A cet égard, on a souligné qu'il était possible que les conclusions ne soient formulées par l'organe d'envoi qu'après l'examen du rapport et qu'en conséquence, elles ne figurent pas dans celui-ci. On a également estimé qu'il faudrait envisager les cas où l'organe d'envoi ne prendrait aucune mesure sur la base du rapport de la mission d'enquête, et on s'est demandé s'il convenait d'exiger, en pareil cas, que les Etats concernés fassent connaître leur position. Pour ce qui est du paragraphe 11, on a fait valoir que la référence à la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907) n'était peut-être pas justifiée dans ce contexte, un certain nombre de représentants ayant estimé qu'elle était trop rigide et qu'elle ne prenait pas en considération les nouvelles méthodes utilisées pour établir les faits. On a également émis l'avis qu'il fallait procéder à un examen plus approfondi de la question pour déterminer quelles dispositions de cet instrument pourraient être mentionnées en ce qui concernait les missions d'enquête de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre de représentants ont été gênés par la référence à la Convention de La Haye de 1907 en raison du nombre restreint des Etats qui étaient parties à cet instrument; d'autres, en revanche, n'y voyaient aucun inconvénient.

71. En réponse aux questions relatives au groupe 4, on a expliqué, au nom des auteurs, que la disposition selon laquelle les Etats devaient connaître le contenu ou les conclusions du rapport et pouvoir faire des observations à leur sujet était fondée sur le principe audiatur et altera pars. S'agissant de la référence à la Convention de La Haye, les coauteurs ont expliqué que l'intention était de se limiter aux dispositions relatives à la procédure, et que ces dispositions pourraient fort bien être précisées.

72. En ce qui concerne le cinquième groupe de paragraphes (par. 12 et 13), plusieurs représentants ont reconnu les mérites d'une énumération détaillée, alors que d'autres ont souligné que l'inconvénient d'une telle énumération était que l'on risquait d'omettre un facteur important et qu'à vouloir être exhaustif, on s'exposait à des redondances inutiles et à l'inclusion d'éléments sur lesquels il serait difficile de parvenir à un consensus. En somme, il y avait, d'une part, ceux qui estimaient qu'une disposition générale était préférable à une énumération détaillée et, d'autre part, ceux qui préféraient conserver les paragraphes tels qu'ils étaient présentés, à condition que le chapeau du paragraphe 12 soit remanié de façon à inclure l'expression "entre autres".

73. S'agissant des autres observations relatives au paragraphe 12, un certain nombre de représentants étaient d'avis que, peut-être seuls l'alinéa a) et, dans une certaine mesure, l'alinéa b) pourraient être retenus. Ils ont expressément demandé la suppression de l'alinéa c), car il envisageait, selon eux, le recours à

des enquêtes dans des situations de conflit déclaré relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'alinéa f) a lui aussi été mis en cause par un certain nombre de représentants car il dépassait le cadre de l'enquête au sens traditionnel, dont la fonction était d'élucider les faits. D'autres représentants se sont félicités de la structure de l'ensemble du paragraphe 12 qui énumérait, une à une, les situations où le Conseil de sécurité pourrait lancer des activités d'enquête, et n'avaient rien à redire à l'alinéa f) qui, selon eux, instituait un mécanisme nouveau et approprié pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces deux derniers points de vue ont également été exprimés au sujet du paragraphe 13, que certains représentants ont considéré comme dépassant le cadre de l'enquête prise au sens traditionnel, encore que d'autres aient trouvé le paragraphe intéressant et novateur. S'agissant des observations faites au sujet du paragraphe 13, on a voulu savoir ce qu'impliquaient des missions d'enquête "périodiques ou permanentes". A cet égard, on a émis l'avis que le fait d'envisager des missions d'enquête permanentes pourrait aller à l'encontre de l'idée tendant à encourager les Etats à régler leurs différends par des moyens pacifiques. On a également souligné qu'il fallait faire une distinction entre les missions d'enquête et les missions d'observation, et que le rôle de ces dernières devrait être précisé dans le document de travail. On a aussi fait observer que les missions d'enquête devraient, dans tous les cas, être considérées comme des activités spéciales et, partant, être distinguées de la collecte d'informations qui était, elle, une activité permanente.

74. En réponse aux questions relatives à ce groupe, il a été souligné, au nom des auteurs, que les alinéas a) et f) du paragraphe 12 ne décrivaient pas les fonctions de missions d'enquête particulière mais plutôt les situations précises où le Conseil de sécurité aurait besoin de recourir à de telles missions pour remplir les fonctions qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Les auteurs ont en outre déclaré que le paragraphe 12 ne constituait pas un projet définitif, mais plutôt une tentative de définir un certain nombre d'éléments sur lesquels seraient axées les discussions consacrées à l'élaboration d'un projet de disposition. Ils ont reconnu que le chapeau du paragraphe 12 pourrait être remanié de façon à inclure l'expression "entre autres". En réponse à la question posée au sujet de la distinction entre les missions d'enquête et les missions d'observation, les auteurs ont souligné que la pratique de l'Organisation des Nations Unies prouvait qu'il n'était pas toujours possible de distinguer clairement entre ces deux types de mission et que la fonction d'observateur faisait en réalité partie des activités d'enquête. A l'appui de leur point de vue, ils ont cité le paragraphe 144 de la troisième partie d'un rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (document A/5694). Mais, selon un autre point de vue, la portée du document susmentionné était plus large parce qu'il traitait aussi bien des missions d'enquête que des missions d'observation. En conséquence, on ne pouvait s'y référer pour justifier que l'on ne fasse pas de distinction entre les deux types de mission. S'agissant des organes permanents visés au paragraphe 13, les auteurs ont appelé l'attention sur le paragraphe 145 du document A/5694, dans lequel il est dit que "C'est, de loin, l'Assemblée générale qui a créé le plus grand nombre d'organes; elle a notamment établi une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation, qui ont un caractère permanent, et institué une Commission d'observation pour la paix, également permanente". Les auteurs ont précisé qu'en ce qui concernait l'alinéa b) du paragraphe 13, l'intention était de trouver de nouveaux moyens d'encourager les Etats à faire appel aux mécanismes d'enquête de l'ONU.

75. Pour ce qui est du sixième groupe de paragraphes (par. 14 et 15), on a répété les mêmes observations sur les avantages et les inconvénients d'une énumération détaillée que celles qui ont été formulées au sujet du paragraphe 12. Ainsi, certains ont mis en cause l'utilité de tous les alinéas de l'article 15, marquant leur préférence pour une disposition plus générale. D'autres, en revanche, ont souscrit à la structure du paragraphe tel qu'il était présenté, soulignant que les alinéas énuméraient, une à une, les situations où l'Assemblée générale pourrait ouvrir une enquête. On a aussi exprimé l'avis que, en ce qui concernait la vérification du respect des résolutions de l'ONU, il fallait distinguer les résolutions à caractère obligatoire de celles qui ne constituaient que des recommandations. S'agissant des observations faites au sujet des paragraphes du groupe, il a été souligné que le paragraphe 14 allait au-delà de l'enquête proprement dite en prévoyant une vérification du respect des résolutions. Il a donc été proposé de le supprimer. Mais on a aussi émis l'avis que, par le biais de cette disposition, le paragraphe introduisait l'un des éléments les plus importants à développer pour renforcer l'efficacité des résolutions de l'ONU. On a également souligné que le paragraphe 14 faisait double emploi avec les paragraphes 12 et 15, ce qui était une raison supplémentaire de le supprimer. On a également fait observer que l'alinéa d) du paragraphe 15 allait au-delà de l'enquête au sens traditionnel.

76. Répondant aux questions soulevées au sujet de ce groupe, les auteurs ont fait observer qu'au paragraphe 14, ils ne voulaient pas dire qu'il fallait vérifier le respect des dispositions de toutes les résolutions mais que leur intention était d'encourager le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à le faire "chaque fois que nécessaire". Quant à la question de savoir si la vérification du respect des dispositions dépassait le cadre des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies, les auteurs ont répondu qu'il était impossible d'établir une distinction nette entre les deux, car il existait des situations où les résolutions priaient les Etats de s'acquitter de leurs obligations nées des traités auxquels ils avaient adhéré et où les missions d'enquête pourraient servir à établir si ces obligations étaient ou non respectées et, par la même occasion, à vérifier le respect par lesdits Etats des dispositions de ces résolutions. Quant aux observations qui ont été faites au sujet de la liste figurant au paragraphe 15, les auteurs ont rappelé ce qu'ils avaient dit au sujet du paragraphe 12, à savoir que cette liste constituait une base de discussion et non un projet définitif.

77. A propos du septième groupe de paragraphes (par. 16 à 18), on a estimé que ce groupe de paragraphes avait été libellé avec une circonspection excessive en ce qui concerne le rôle joué par le Secrétaire général dans les activités d'enquête. Il a donc été proposé de remanier ces paragraphes de façon à conférer un rôle plus important et plus actif au Secrétaire général. On a cité à l'appui de cette proposition le paragraphe 22 de la Déclaration de 1988 ainsi que le document A/43/629, où un raffermissement du rôle du Secrétaire général était envisagé. A ce propos, ils ont précisé que lesdits paragraphes devraient donner au Secrétaire général toute latitude pour décider des situations où, à son avis, l'envoi de missions d'enquête pouvait réellement contribuer à résoudre un problème ou si le motif véritable de la partie sollicitant l'envoi de ces missions n'était pas de marquer un point sur le plan politique.

78. En ce qui concerne les observations se rapportant au paragraphe 16, on a demandé s'il était judicieux d'y inclure une référence à l'Article 98 de la Charte, qui mentionnait uniquement les droits du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, alors que l'Article 99 lui conférait des pouvoirs importants dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il a été également dit que les références aux Articles 98 et 99 n'étaient pas conformes au souhait de voir le rôle du Secrétaire général renforcé. Quant au paragraphe 17, on a demandé si les missions d'enquête ou les représentants du Secrétaire général pouvaient être envoyés à la demande d'un Etat seulement ou s'il fallait que cette dernière soit faite par tous les Etats intéressés. Il a également été demandé pourquoi ce paragraphe n'envisageait l'envoi de missions d'enquête qu'à la seule demande des Etats et non à l'initiative du Secrétaire général lui-même. En ce qui concerne le paragraphe 18, on a demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression "moyens d'action techniques" de l'Organisation des Nations Unies, afin de savoir notamment si ces termes supposaient la création de nouvelles institutions, ce qui, de l'avis de certains représentants, était inutile.

79. Répondant aux questions portant sur les paragraphes de ce groupe, les auteurs ont fait observer que le libellé des paragraphes 16 et 17 visait à encourager le Secrétaire général à "envisager" l'envoi de missions d'enquête, lui laissant ainsi le soin de décider dans quels cas il convenait de le faire. S'agissant de la question de savoir si le Secrétaire général pouvait décider de l'envoi d'une mission d'enquête ou d'un représentant à la demande d'un seul Etat, les auteurs ont répondu que, s'il était vrai qu'un seul Etat pouvait en faire la demande, il convenait d'obtenir l'assentiment préalable des Etats dans lesquels serait envoyé ce représentant ou cette mission, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 6 du document de travail. Quant au sens de l'expression "moyens d'action techniques" de l'Organisation des Nations Unies figurant au paragraphe 18, les auteurs ont expliqué qu'ils n'envisageaient pas la création de nouvelles institutions; cette expression avait été employée pour permettre au Secrétaire général de mettre en place un plan d'action d'urgence tel que la constitution d'une liste d'experts, l'élaboration de procédures permettant de prendre rapidement les mesures appropriées et la mise au point de moyens de communication efficaces.

80. En ce qui concerne le huitième groupe de paragraphes (par. 17 à 21), l'opinion générale était que les paragraphes de ce groupe ne présentaient pas de difficulté majeure et étaient dans l'ensemble acceptables. On a néanmoins fait observer que l'application des paragraphes 19 et 20 risquait d'entraîner un conflit de compétences dans les cas où les Etats utiliseraient les procédures d'enquête visées aux paragraphes 19 et 20 et où l'Organisation des Nations Unies entreprendrait, de son côté, des missions d'enquête, ainsi qu'il était prévu dans le document de travail.

81. S'agissant du paragraphe 19, il a été suggéré de supprimer la phrase d'introduction "Sans préjudice de leur droit à recourir à des méthodes pacifiques de leur choix pour le règlement des différends". On a également demandé s'il était bien nécessaire d'inclure ce paragraphe, qui s'adressait aux Etats, dans un document de travail contenant essentiellement des dispositions intéressant l'Organisation des Nations Unies. On a également demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression "renforcer la confiance" employée dans ce paragraphe. A ce sujet, un représentant a proposé de remplacer cette expression par "promouvoir le règlement pacifique des différends". Quant aux observations relatives au paragraphe 20, on s'est interrogé sur le sens de l'expression "enquête ou autre procédure analogue". On a fait observer qu'en utilisant cette expression, on semblait vouloir insister sur le fait que les Etats avaient le choix entre plusieurs procédures au lieu de les encourager à utiliser les missions d'enquête. A ce sujet, on a suggéré d'employer un autre terme à la place d'"enquête". S'agissant du paragraphe 21, on a estimé, d'une part, que la référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte dans cette clause de sauvegarde était tout

à fait appropriée car l'article en question était de ce fait cité à un seul endroit au lieu d'être répété tout au long du document. D'autres ont, en revanche, été d'avis que cette référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était superflue et devait être supprimée.

82. Répondant aux questions posées au sujet du groupe 8, les auteurs ont expliqué que le paragraphe 19 visait à encourager les Etats à avoir plus fréquemment recours aux procédures d'enquête dont ils seront convenus entre eux et qu'il semblait être plus facile pour les Etats d'accepter des missions d'enquête entreprises en application d'un traité, car le mandat de ces missions était connu à l'avance. Quant à la référence au renforcement de la confiance, les auteurs ont fait observer que le recours accru aux activités d'enquête pouvait contribuer efficacement à renforcer la confiance entre les Etats et qu'il fallait souligner le lien qui existait entre ces activités d'enquête et le renforcement de la confiance. Au sujet des observations concernant le paragraphe 20, les auteurs ont indiqué que ce paragraphe devait être interprété comme une clause de sauvegarde qui mettait l'accent sur les obligations qui incombait aux Etats dans le domaine du règlement pacifique des différends, en vertu des traités qui les liaient. A propos du paragraphe 21, les auteurs ont déclaré que le libellé utilisé s'inspirait d'un paragraphe similaire figurant dans la Déclaration de 1988.

83. Résumant les débats sur les deux documents relatifs aux activités d'enquête, le Président a dit qu'il croyait savoir que les auteurs de ces documents avaient dûment pris note de toutes les observations formulées à leur sujet et se proposaient d'en réviser ultérieurement les textes respectifs, aux fins des travaux futurs du Comité spécial.

IV. RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Déclaration du Président

84. Le Groupe de travail était saisi d'une version révisée (A/AC.182/L.43/Rev.3) d'un document de travail présenté à la session de 1987 du Comité spécial par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; cette version révisée était ainsi conçue :

"Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies

INTRODUCTION

Le présent document est une version révisée de celui (A/AC.182/L.43/Rev.2) qui avait été présenté au Comité spécial vers la fin de sa session de 1987. A sa session de 1988, le Comité a examiné les paragraphes 1 à 6 du document en question. Le texte révisé ci-après comprend les formulations provisoirement acceptées à la session de 1988 ainsi que des changements apportés à la version de 1987 à la suite de suggestions faites en 1988.

PROPOSITIONS

1. Pour qu'il soit plus facile à l'Assemblée générale d'adopter autant que possible ses résolutions et décisions sans les mettre aux voix, des consultations officielles devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des Etats Membres*.
2. Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement des votes, il faudrait autant que possible ne pas demander de procéder au vote par appel nominal*.
3. Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait mettre son expérience et sa compétence à profit pour élaborer, à l'intention du bureau suivant, ses observations sur [le déroulement] l'organisation** des travaux de la session en cours, de façon à faciliter et améliorer l'organisation et la rationalisation des travaux de la session suivante.
4. Il faudrait rationaliser l'ordre du jour de l'Assemblée générale en groupant ou fusionnant autant que possible des questions apparentées et en fixant un intervalle de deux ans ou plus pour la discussion de certaines questions***.
5. Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, la possibilité de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre**, en tenant compte du nombre prévisible de séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées à la session considérée et de l'organisation des activités de l'ensemble de la session, y compris la répartition du travail entre les grandes commissions.
6. En répartissant les points de l'ordre du jour entre les grandes commissions de l'Assemblée générale et l'Assemblée plénière, compte tenu de la nature des questions**, le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions ainsi que du temps et des ressources disponibles.
7. Chaque grande commission devrait avoir un président, trois vice-présidents et un rapporteur, de manière à permettre que chaque groupe régional compte un membre au sein du Bureau afin de faciliter l'organisation des travaux****.

* Texte provisoirement accepté à la session de 1988.

** On a souligné ici les changements apportés au texte de 1987 en considération de suggestions faites en 1988.

*** Variante proposée par les auteurs du document de travail lors de la session de 1988.

**** Ce paragraphe et les paragraphes suivants du texte de 1987 n'ont pas été examinés lors de la session de 1988.

8. Il ne faudrait créer d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale qu'après avoir bien considéré si le sujet en cause ne pourrait pas être traité par des organes existants de l'Assemblée générale, y compris ses grandes commissions et leurs groupes de travail. S'il est néanmoins jugé nécessaire de créer un nouvel organe subsidiaire, l'Assemblée devrait alors examiner sérieusement la possibilité de suspendre les travaux d'un organe existant ou d'y mettre fin.

9. L'Assemblée générale ou, à défaut, le Comité des conférences, sur proposition du Secrétaire général, devrait fixer le plus tôt possible les dates et la durée des sessions des organes intersessionnels de l'Assemblée générale en tenant pleinement compte, d'une part, des services et des ressources budgétaires disponibles et, d'autre part, des leçons de l'expérience, de l'état d'avancement des travaux en cours dans l'organe en question par rapport au mandat qui lui était assigné, ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée générale.

10. Les membres des organes intersessionnels de l'Assemblée générale devraient se consulter avant les sessions desdits organes afin de faciliter la conduite des activités, notamment en ce qui concerne la composition du Bureau et l'organisation des travaux.

11. L'Assemblée générale et le Comité des conférences devraient se conformer strictement au principe affirmé dans la résolution 40/243 du 18 décembre 1985, selon lequel les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve de dérogations approuvées par l'Assemblée générale ou de raisons impérieuses dans le cas considéré.

12. Il faudrait s'efforcer de réduire le nombre des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, afin d'en accroître l'autorité, et de favoriser un examen adéquat des questions traitées, en tenant compte du regroupement des questions inscrites à l'ordre du jour. Les résolutions ne devraient pas demander d'observations aux Etats ni de rapports au Secrétaire général, sauf s'ils sont indispensables pour en faciliter l'application ou pour poursuivre l'examen de la question."

85. Un des auteurs a présenté le document et a expliqué les modifications apportées dans la version révisée du document de travail.

86. Le Comité spécial a alors procédé à l'examen, paragraphe par paragraphe, du document de travail révisé.

87. L'idée du paragraphe 1, a-t-on déclaré, était d'encourager l'Assemblée générale à adopter des résolutions et des décisions sans les mettre aux voix, ce qui devrait en rendre l'application plus probable. L'attention à cet égard a été appelée sur le rapport du Comité spécial touchant les travaux de sa session de 1988, qui décrivait les problèmes posés à propos du libellé précédent du paragraphe 1. On a en outre fait observer que le nouveau libellé du paragraphe reflétait un changement fondamental, l'expression "par consensus" ayant été remplacée par les mots "sans les mettre aux voix". L'opinion a été exprimée que le paragraphe 1 traduisait la pratique des dernières années. On a, de plus, souligné que, dans l'ensemble, le moment était venu de parachever les efforts du Comité spécial touchant la rationalisation des procédures et de soumettre les nouvelles conclusions du Comité à l'Assemblée générale pour qu'elles figurent éventuellement en annexe au règlement intérieur. L'opinion a aussi été émise que le paragraphe 1

reflétait une approche correcte de la part du Comité spécial. Cependant, la version publiée sous la cote A/AC.182/L.43/Rev.2, a-t-on aussi dit, faisait une place plus grande au consensus, qui représentait l'un des moyens les plus efficaces de réaliser un équilibre des intérêts des différents Etats. Le consensus, qui a constitué l'un des moyens d'accroître l'efficacité de l'ONU, avait fait son apparition, a-t-on rappelé, dans la pratique du Conseil de sécurité et, dernièrement, presque tous les organes en avaient fait usage, à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies.

88. Le paragraphe 2 a été qualifié de proposition pratique et utile. On a remarqué qu'il était parfois possible d'adopter une conception souple, qui combinait le vote électronique avec le vote par appel nominal. Au cours de l'échange de vues, il a été convenu de mentionner dans le paragraphe 2 la nécessité d'indiquer comment des votes sont émis lorsque l'on utilise des dispositifs électroniques.

89. L'idée inspirant le paragraphe 3, a-t-on signalé au nom des auteurs, était d'exploiter l'expérience acquise à une session de l'Assemblée générale dans l'intérêt de la session suivante. Cela étant, le Bureau devrait être encouragé à se réunir plus souvent. Mention a été faite des paragraphes 79 à 85 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1988, qui récapitulent le débat dont le paragraphe 3 a fait l'objet. Au cours de l'échange de vues, la proposition énoncée dans ce paragraphe a été jugée utile. Un certain nombre de suggestions ont été avancées : ajouter les mots "à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette session"; supprimer les mots "mettre son expérience et sa compétence à profit"; supprimer les mots "et améliorer" et "rationalisation"; ajouter les mots "en s'acquittant de" ("performance in discharging"); supprimer les mots "à l'intention du Bureau suivant". Des doutes ont été exprimés quant aux relations entre le Bureau sortant et le Bureau qui sera constitué à la prochaine session. On a aussi noté qu'il ne serait pas souhaitable d'élargir les fonctions du Bureau au point qu'il ait besoin de plus de ressources. L'opinion a été exprimée, en revanche, qu'il importait de retenir l'idée maîtresse du paragraphe 3, à savoir que le Bureau serait en mesure de recommander les méthodes de travail améliorées. Il a été suggéré d'ajouter les mots "pour mettre à jour et améliorer les méthodes et le style de travail de la prochaine session de l'Assemblée générale et pour augmenter sa contribution à la solution des problèmes internationaux". En même temps, il a été souligné que les fonctions du Bureau étaient de pure procédure et que, de ce fait, les améliorations en question ne devraient concerner que la procédure.

90. Il a été signalé, au nom des auteurs, que le paragraphe 4 était un nouveau paragraphe qui reprenait littéralement le texte figurant dans la recommandation 3 b) du rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'ONU, que l'Assemblée générale avait approuvée par sa résolution 41/213, du 19 décembre 1985. Mention a aussi été faite des paragraphes 87 à 91 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1988. Commentant le paragraphe 4, plusieurs délégations ont appuyé les propositions qui y figuraient. Il a été également suggéré d'éviter, si possible, d'employer le terme "rationaliser" dans un document qui avait trait à la rationalisation des procédures. Il a été proposé d'ajouter la phrase suivante au paragraphe en question : "Le Président de l'Assemblée générale devrait mener à cette fin des consultations avec les délégations concernées". En même temps, des craintes ont été exprimées quant à l'objet du début du paragraphe, le concept de "groupement" ou de "fusion" étant considéré comme un problème politique. A ce sujet, l'attention a été appelée sur les difficultés rencontrées pour déterminer si des questions précises sont apparentées. La question a été soulevée des critères à observer et des organes à

charger de trancher cette question. Il a, en outre, été souligné que le mot "assentiment" conviendrait mieux dans le contexte du paragraphe. Il a également été proposé de faire une exception pour les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'opinion a été exprimée que la fusion des questions serait simplifiée s'il s'agissait de questions de la compétence de la même commission. Dans le cas de commissions différentes, un lien pouvait être établi entre les paragraphes 3 et 4. On a noté qu'un recours au simple bon sens pouvait permettre de résoudre la question du groupement des points de l'ordre du jour. Il a été rappelé que la Sixième Commission elle-même avait groupé un certain nombre de questions. L'opinion a été émise que, bien qu'une certaine fusion fût souhaitable, il vaudrait mieux adopter le libellé figurant au paragraphe 1 de l'annexe VII du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui apaiserait certaines préoccupations. En réponse, mention a été faite du paragraphe 91 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1988, ainsi que de la note relative au texte du paragraphe 2 de l'annexe VII dudit règlement intérieur.

91. A propos du paragraphe 5, on s'est référé aux paragraphes 92 à 99 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1988. L'idée de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre a, d'une façon générale, été favorablement accueillie par les participants à l'échange de vues. Cependant, diverses questions ont été soulevées, en particulier quant à la détermination des priorités pour la convocation des commissions. A ce propos, il a été suggéré d'ajouter les mots "lorsqu'il serait approprié" après les mots "l'une après l'autre". La question a aussi été posée de la compétence du Bureau pour déterminer l'ordre dans lequel les travaux des grandes commissions devraient se dérouler. Il a été signalé que, si l'on retenait l'idée de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre, il pourrait en résulter certains avantages, y compris une réduction des coûts. Toutefois, quelques doutes ont été exprimés quant à savoir si le Comité spécial était qualifié pour s'occuper de questions budgétaires et financières. En réponse à des doutes concernant le membre de phrase "y compris la répartition du travail entre les grandes commissions", il a été signalé que les auteurs étaient disposés à supprimer ce libellé, qui avait été inséré en raison du débat précédent. Il a été suggéré que le Secrétariat réponde dans le détail à la question qui avait été posée de savoir si l'on avait réalisé des économies en convoquant la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission l'une après l'autre ou en ne tenant pas de séances simultanées (par. 98 du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 1988). A un stade ultérieur des débats, le Secrétaire du Groupe de travail a fourni la réponse détaillée ci-après à cette question :

**"INCIDENCES FINANCIERES POSSIBLES SI LA COMMISSION POLITIQUE
SPECIALE ET LA QUATRIEME COMMISSION SE REUNISSENT L'UNE APRES
L'AUTRE, PLUTOT QUE SIMULTANEMENT**

En théorie, si toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale se réunissaient simultanément deux fois par jour, il y aurait 70 séances par semaine (5 x 2 x 7). Si deux d'entre elles se réunissaient l'une après l'autre comme il est proposé, le nombre total de séances par semaine tomberait à 60. Cependant, comme il n'y a que cinq grandes salles de séance, le Secrétariat ne programme en fait, pendant toute demi-journée qu'un maximum de cinq séances simultanées de grandes commissions (soit 50 séances par semaine). Cela signifie que les réunions des deux autres commissions doivent être prévues pour un autre moment, étant toujours entendu qu'il ne peut y avoir plus de cinq séances simultanées par demi-journée.

Par conséquent, même si ces deux commissions se réunissaient l'une après l'autre comme il est proposé, le nombre des séances tenues simultanément et le total des séances tenues pendant toute la session de l'Assemblée générale demeurerait identiques, de même que les besoins d'interprétation.

Quant aux comptes rendus de séance, il faudrait le même nombre de jours de travail pour les établir, quel que soit le moment auquel les séances se tiennent."

92. Le paragraphe 6 a généralement été qualifié, au nom des auteurs, de complémentaire du paragraphe précédent. Il a été jugé utile. On a fait remarquer que son libellé devrait être harmonisé avec les explications qui avaient été données au sujet du rôle du Bureau. L'expression "compte tenu de la nature des questions" a été mentionnée comme limitant les autres aspects à prendre en considération lors de la répartition des points de l'ordre du jour. Il a aussi été suggéré de faire figurer dans ce paragraphe le libellé suivant, fondé sur l'Article 20 de la Charte : "Il faudrait envisager la possibilité de tenir les sessions extraordinaires que les circonstances peuvent exiger". En réponse, il a été dit au nom des auteurs que, le cas échéant, l'idée pourrait être incluse dans un paragraphe séparé. Il a également été proposé de supprimer les mots "ainsi que du temps et des ressources disponibles" à la fin du paragraphe.

93. S'agissant du paragraphe 7, on a fait mention du paragraphe 42 de l'annexe V du règlement intérieur, que l'Assemblée générale avait approuvée par sa résolution 2837 (XXVI). On a fait observer que la proposition énoncée dans ce paragraphe visait une question strictement organisationnelle, non politique. On a aussi émis l'avis que cette proposition méritait l'attention, car elle reflétait les réalités existantes et prévoyait l'équilibre des intérêts de tous les groupes régionaux. En réponse, l'attention a été appelée sur la différence essentielle entre le paragraphe 7 et ledit paragraphe 42. On a en outre suggéré de supprimer le paragraphe 7, jugé contraire au principe de la répartition géographique équitable. Des doutes ont également été exprimés quant à la contribution que ce paragraphe pourrait apporter à la rationalisation des procédures existantes. On a proposé d'assurer l'application du principe du roulement, peut-être dans un paragraphe additionnel. L'idée a aussi été avancée que l'augmentation du nombre des vice-présidents pourrait être décidée dans chaque cas d'espèce.

94. Après la présentation du paragraphe 8 au nom des auteurs, un certain nombre d'observations favorables ont été formulées touchant l'objet de la première partie du paragraphe. En même temps, l'opinion a été exprimée que cette première partie pourrait être relibellée en des termes plus positifs qui, en même temps, refléteraient les préoccupations de caractère budgétaire et organisationnel et viseraient à éviter les doubles emplois et les répétitions dans les travaux. On a dit que ce dont il s'agissait essentiellement, dans le contexte de ce paragraphe, c'était d'accroître l'efficacité des travaux des organes subsidiaires et, à cet égard, il a été suggéré d'inclure une référence à l'Article 22 de la Charte. L'idée a aussi été émise de reformuler comme suit le début du paragraphe : "Lorsque l'Assemblée générale s'acquitte de ses fonctions conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait bien considérer si le sujet en cause ne pourrait être traité par...". Le débat sur la deuxième phrase du paragraphe a fait ressortir des divergences de vues plus nettes. Il a été dit que cette deuxième phrase devrait être supprimée. A quoi il a été répondu que les recommandations à élaborer dans le contexte du paragraphe 8 devraient précisément tendre à l'idée énoncée dans la deuxième phrase. On a aussi dit que le travail accompli par les organes subsidiaires ne justifiait pas leur prolifération. Il a également été souligné, au

nom des auteurs, que ces derniers tenaient vivement à la deuxième phrase du paragraphe. Cependant, on a fait remarquer que la suppression d'un organe existant pour en créer un nouveau ne devrait pas être considérée comme une condition préalable. L'attention a en outre été appelée sur le lien entre les deux phrases de ce paragraphe. Il a été suggéré à un moment d'inclure dans le paragraphe l'idée d'une réorientation possible des travaux des organes existants, vu le caractère délicat de tout le problème. L'idée a été exprimée qu'il ne fallait pas surdramatiser la prétendue prolifération des organes subsidiaires, car différents types de ces organes avaient fait oeuvre très utile, tandis que d'autres avaient été discontinués une fois leur mandat mené à bien. Il a été proposé de relibeller comme suit la deuxième partie du paragraphe : "L'Assemblée générale devrait examiner continuellement les travaux des organes subsidiaires existants, en ayant aussi à l'esprit la possibilité de suspendre leurs activités ou d'y mettre fin".

95. Il a été rappelé, à propos du paragraphe 9, que les questions s'y rapportant avaient déjà été examinées à la session de 1987 du Comité spécial. Il a en outre été souligné qu'il n'existait aucun lien entre la durée d'une session et les résultats de ses travaux. En ce qui concerne la question de la compétence du Comité des conférences, le Secrétariat a été prié de fournir les précisions nécessaires. A la séance suivante du Groupe de travail, le Secrétaire a, comme suite à cette demande, donné lecture des paragraphes pertinents de la résolution 43/222 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988, intitulée "Statut du Comité des conférences" :

"L'Assemblée générale

1. Décide de garder le Comité des conférences comme organe subsidiaire permanent;

...

4. Décide que le Comité des conférences aura le mandat suivant :

a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur toutes les questions relatives à l'organisation des conférences à l'Organisation des Nations Unies;

b) En consultation étroite avec le Secrétariat et tous les organes concernés, planifier et coordonner les conférences et réunions à inscrire au projet de calendrier, en particulier en les échelonnant sur toute l'année, et éviter, dans toute la mesure possible, que des réunions concernant un même secteur d'activité soient organisées simultanément dans un même lieu;

c) A cet égard, examiner les propositions du Secrétaire général concernant le projet de calendrier établi sur la base de ses propositions budgétaires et recommander à l'Assemblée générale un projet de calendrier des conférences et réunions qui réponde aux besoins de l'Organisation et qui garantisse l'utilisation optimale des services de conférence. S'agissant des dérogations proposées au calendrier des conférences et réunions approuvé et ayant des incidences administratives et financières, prendre des décisions au nom de l'Assemblée, conformément au processus budgétaire en vigueur et en respectant pleinement le mandat des autres organes;

..."

Le Secrétaire a également donné lecture du texte de la décision prise par la Cinquième Commission à propos de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée :

"La Cinquième Commission a ... décidé d'informer l'Assemblée générale qu'elle s'était prononcée sur la résolution [43/222 B] étant entendu que rien dans l'alinéa c) du paragraphe 4 de ladite résolution ne pouvait être interprété comme donnant au Comité des conférences un rôle quelconque dans le processus budgétaire ou un pouvoir quelconque lui permettant de passer outre à des décisions dûment prises par les organes délibérants de l'Organisation concernant les programmes, ainsi que les réunions et conférences." (A/43/963, par. 17)

Après un échange de vues sur ce paragraphe, il a été décidé d'apporter un certain nombre de modifications au texte. Il a également été suggéré de faire figurer dans ce paragraphe l'idée selon laquelle il fallait éviter, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 42/222 B de l'Assemblée générale, que des réunions se tiennent simultanément dans un même lieu. L'opinion a été exprimée selon laquelle les mots "ou, à défaut, le Comité des conférences, sur proposition du Secrétaire général" devraient être supprimés. En outre, la question a été posée de savoir qui déterminerait que les travaux des organes en question étaient conformes aux critères définis au paragraphe 9. La question de savoir si le Comité spécial était qualifié pour s'occuper de questions budgétaires a de nouveau été soulevée. Il a également été suggéré d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe.

96. Il a été déclaré que l'idée contenue dans le paragraphe 10 était d'éviter que trop de temps soit consacré au règlement de questions d'organisation. En outre, on a fait observer que ce paragraphe traduisait une pratique qui était déjà suivie, notamment par le Comité spécial lui-même. L'idée générale exprimée dans ce paragraphe était jugée importante. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait mentionner dans ce paragraphe "d'autres délégations intéressées". Il a également été suggéré de prévoir l'examen de questions de fond lors des consultations officielles tenues avant les sessions. Les auteurs du texte ont émis des réserves à propos des suggestions susmentionnées, faisant observer que les organes en question devaient pouvoir organiser leurs propres travaux et que, par ailleurs, la suggestion concernant l'examen de questions de fond était contestable.

97. En ce qui concerne le paragraphe 11, mention a été faite du paragraphe 32 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987. L'attention a également été appelée sur le fait que l'idée exprimée dans le paragraphe 11 n'excluait pas la possibilité de tenir des réunions à l'extérieur du Siège de l'ONU lorsque cela était jugé essentiel. Au cours de l'échange de vues sur ce paragraphe, mention a été faite de divers organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'étaient réunis ailleurs qu'au Siège. Il a été suggéré de remplacer les mots "L'Assemblée ... devraient se conformer strictement" par un libellé moins catégorique, par exemple par les mots "Il faudrait recommander à l'Assemblée ... de se conformer". Il a été fait observer que l'utilisation des mots "raisons impérieuses" soulevait un certain nombre de questions.

98. Toujours à propos du paragraphe 12, mention a été faite des recommandations formulées par le Groupe de travail plénier du Comité consultatif juridique afro-asiatique concernant l'amélioration du fonctionnement de l'Assemblée générale (A/41/437). On a fait observer que le nombre excessif de résolutions demandant des observations aux Etats et des rapports au Secrétaire général imposait une lourde charge aux Etats ainsi qu'au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'opinion a été exprimée selon laquelle il fallait conserver le libellé actuel de

ce paragraphe, mais placer ce dernier ailleurs dans le texte du document de travail, plus précisément après le paragraphe 4. On a également fait observer que les idées exprimées au paragraphe 12 méritaient de retenir l'attention du Comité spécial. Par ailleurs, on pourrait améliorer le libellé de ce paragraphe en le remaniant. Il était souhaitable, comme on l'avait fait observer, de réduire le nombre des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, dont 300 étaient adoptées chaque année, et il faudrait par ailleurs mentionner la généralisation de la pratique du consensus. De sérieuses objections ont été soulevées à propos de l'idée d'établir un lien entre le nombre des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et le renforcement de l'autorité de cette dernière. On a souligné, à ce propos, que la question de la nature des résolutions de l'Assemblée générale dépassait de loin le cadre de la question du nombre des résolutions et qu'un facteur qui jouait un rôle fondamental dans le renforcement de l'autorité de l'Assemblée serait la volonté politique et l'engagement indispensables des Etats. On a fait observer que le fond du problème était la nécessité de faire en sorte que l'Assemblée générale puisse procéder à un examen adéquat des questions, tout en renforçant son autorité. En outre, il a été déclaré que la complexité croissante des relations internationales nécessitait une augmentation du nombre des résolutions, qui avait d'ailleurs été très modeste. En ce qui concerne la question des observations et des rapports, on a noté que ceux-ci étaient essentiels pour les travaux de l'Organisation et, en particulier, que le mécanisme du Secrétariat avait permis de répondre aux besoins des pays en développement. On a aussi indiqué que la question du consensus était déjà abordée de façon satisfaisante au paragraphe 1 du document de travail. Il a été instamment demandé de repenser et de reformuler le texte de ce paragraphe.

99. Ultérieurement, une version révisée du document de travail (A/AC.182/L.43/Rev.4) a été présentée au nom des auteurs. Le texte de cette nouvelle version se lisait comme suit :

"Rationalisation des procédures existantes de
l'Organisation des Nations Unies

1. Pour qu'il soit plus facile à l'Assemblée générale d'adopter autant que possible ses résolutions et décisions sans les mettre aux voix, des consultations officieuses devraient avoir lieu avec la participation la plus large possible des Etats Membres.
2. Lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement nominal* des votes, il faudrait autant que possible ne pas demander de procéder au vote par appel nominal.
3. Avant la fin de chaque session de l'Assemblée générale, le Bureau devrait, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette session, élaborer ses observations sur l'organisations des travaux de la session, de façon à faciliter l'organisation des travaux des futures sessions de l'Assemblée générale.

* Les changements apportés au document A/AC.182/L.43/Rev.3 sont soulignés.

4. Il faudrait simplifier l'ordre du jour de l'Assemblée générale en groupant ou en fusionnant autant que possible des questions apparentées et en fixant un intervalle de deux ans ou plus pour la discussion de certaines questions. Le Président de l'Assemblée générale devrait mener à cette fin des consultations avec les délégations concernées.
5. Le Bureau devrait envisager, au début de chaque session de l'Assemblée générale, de recommander de convoquer certaines grandes commissions l'une après l'autre, en tenant compte notamment du nombre prévisible des séances nécessaires à l'examen des questions qui leur sont confiées à la session considérée et de l'organisation des activités de l'ensemble de la session (y compris la répartition du travail entre les grandes commissions).
6. En faisant ses recommandations sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions de l'Assemblée générale et l'Assemblée plénière (compte tenu de la nature des questions), le Bureau devrait assurer la meilleure utilisation possible des compétences des commissions ainsi que du temps et des ressources disponibles.
7. Chaque grande commission devrait avoir un président, trois vice-présidents et un rapporteur, de manière à permettre que chaque groupe régional compte un membre au sein du Bureau afin de faciliter l'organisation des travaux.
8. Lorsque l'Assemblée générale examine l'opportunité de la création d'organes subsidiaires, conformément à l'Article 22 de la Charte, elle devrait examiner si le sujet en cause ne pourrait pas être traité par des organes existants, y compris les grandes commissions et leurs groupes de travail. Lorsqu'elle décide de créer un nouvel organe subsidiaire, l'Assemblée devrait examiner avec attention la possibilité de suspendre les travaux d'un organe existant ou d'y mettre fin.
9. L'Assemblée générale, sur avis, le cas échéant, du Comité des conférences, et sur proposition du Secrétaire général, devrait fixer le plus tôt possible les dates et la durée des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions. L'Assemblée générale devrait tenir compte des services et des ressources budgétaires disponibles, des leçons de l'expérience, de l'état d'avancement des travaux en cours dans l'organe en question par rapport au mandat qui lui était assigné et de la nécessité d'éviter que ne se tiennent en même temps des réunions d'organes traitant de sujets de même nature.
10. Les membres des organes de l'Assemblée générale qui se réunissent entre les sessions devraient se consulter avant les sessions desdits organes afin de faciliter la conduite des activités, notamment en ce qui concerne la composition du Bureau et l'organisation des travaux.
11. Les organes des Nations Unies devraient se réunir à leurs sièges respectifs, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses justifiant qu'ils se réunissent ailleurs. L'Assemblée générale devrait garder à l'esprit, à cet égard, sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985.
12. Il faudrait s'efforcer de réduire le nombre des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, afin de favoriser un examen adéquat des questions traitées, en tenant compte du regroupement des questions inscrites à

l'ordre du jour. Les résolutions ne devraient en principe demander d'observations aux Etats ni de rapports au Secrétaire général que s'ils sont indispensables pour en faciliter l'application ou pour poursuivre l'examen de la question."

100. Lors de la présentation du document de travail, un des auteurs a fait observer que les propositions qui y figuraient constituaient une contribution pratique à l'amélioration des travaux de l'Organisation des Nations Unies.

101. La délégation de l'URSS, qui avait indiqué au cours du débat sur le document de travail publié sous la cote A/AC.182/L.43/Rev.3 qu'elle présenterait des amendements et proposerait des paragraphes supplémentaires intéressant les propositions figurant dans ce document de travail, a présenté un document de séance (A/AC.182/1989/CRP.1) qui était ainsi libellé :

**"RATIONALISATION DES PROCEDURES EXISTANTES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

URSS : MODIFICATION PROPOSEE AU DOCUMENT A/AC.182/L.43/Rev.3

1. Ajouter au paragraphe 1 le texte ci-après :

Les Etats doivent chercher à accroître l'efficacité de l'Assemblée générale pour ce qui est de l'examen des questions inscrites à son ordre du jour en menant des négociations fructueuses dans un esprit constructif, en recherchant des domaines d'accord sur la base de l'équilibre des intérêts des Etats, en parvenant à des accords rencontrant l'agrément général et en élaborant et en adoptant des décisions sur la base du consensus.

2. Remanier comme suit le paragraphe 8 :

L'Assemblée générale peut créer, conformément à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces organes doivent constamment améliorer leurs procédures et leurs méthodes de travail et veiller à maintenir un degré élevé d'efficacité lors de l'examen des questions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée générale.

3. Ajouter le texte ci-après au paragraphe 9 :

L'Assemblée générale devrait exhorter les organes subsidiaires à accroître l'efficacité de leurs travaux et à utiliser pleinement le temps qui leur est alloué pour progresser véritablement dans l'exécution du mandat qui leur a été confié.

4. Remanier comme suit la première phrase du paragraphe 12 :

Il faudrait s'efforcer de réduire le nombre des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale qui se répètent d'une année à l'autre sans aucun résultat pratique et d'élaborer et d'adopter davantage de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale par un consensus, reflétant l'équilibre des intérêts des Etats.

5. Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 12.

6. Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Pour améliorer l'efficacité des travaux de l'Assemblée générale, il faudrait, conformément à l'Article 20 de la Charte des Nations Unies, recourir plus souvent à des sessions extraordinaires pour les problèmes politiques les plus pressants, y compris les questions de désarmement.

7. Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit :

En vue de garantir l'efficacité et le caractère fructueux des travaux de l'Assemblée générale et améliorer la contribution qu'elle apporte à la solution des problèmes internationaux, il faudrait prévoir, s'il y a lieu, les mesures suivantes pour contrôler l'application des décisions prises : 1) suivre l'application des déclarations et des résolutions; 2) charger le Secrétaire général de l'ONU de présenter un rapport sur l'application des déclarations et résolutions; 3) créer un organe chargé de surveiller l'application des déclarations et résolutions ou confier cette tâche à un organe qui existe déjà."

102. En présentant ce document, l'auteur a déclaré, en parlant des propositions qu'il contenait, que celles-ci avaient pour objet d'accroître l'efficacité des travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, qui avaient déjà constitué un mécanisme de négociation complexe permettant d'aborder les questions les plus diverses. Il a en outre souligné, à ce propos, que le Comité spécial pouvait se charger de coordonner les nombreux travaux effectués dans le domaine de la rationalisation par divers organes de l'Organisation et étendre ses activités à la rationalisation des procédures en vigueur à l'Organisation.

103. Après un échange de vues au sein du Groupe de travail, il a été convenu d'examiner concurremment les propositions figurant dans les documents A/AC.182/L.43/Rev.4 et A/AC.182/1989/CRP.1.

104. L'avis a été exprimé selon lequel, pour rationaliser les travaux du Comité spécial et du Groupe de travail, les auteurs des documents A/AC.182/L.43/Rev.4 et A/AC.182/1989/CRP.1 devraient d'abord se consulter et se mettre d'accord sur un texte commun.

105. Le débat qui a suivi a porté sur les paragraphes 1 à 12 du document de travail révisé et les paragraphes 1 à 5 du document de séance.

106. On a fait observer, à propos des paragraphes 1 des deux documents, qu'en soi l'adoption de décisions par consensus ne traduisait pas une attitude suiviste, mais constituait une démarche dynamique qui pouvait être suivie pour mener des négociations à tous les niveaux possibles. On a également fait observer que si les décisions et résolutions étaient adoptées par consensus, elles auraient un plus grand impact au niveau de l'ensemble de l'Organisation et seraient plus utiles. L'avis a été exprimé selon lequel la proposition figurant dans le document A/AC.182/1989/CRP.1 était très détaillée et mettait l'accent sur la rationalisation. Il a en outre été suggéré, à propos de ce document, de remplacer les mots "doivent chercher" par les mots "chercheront", d'ajouter les mots "des travaux" après le mot "efficacité" et d'insérer les mots "résolutions et" avant le mot "décisions". Des objections ont été soulevées à propos du paragraphe 1 du document A/AC.182/1989/CRP.1. L'introduction de la notion de consensus, en tant

que règle générale, a été critiquée. La terminologie utilisée dans le document, par exemple les mentions de "accords rencontrant l'agrément général", "négociations fructueuses" et "esprit constructif", a été contestée.

107. En ce qui concerne le paragraphe 2, le Groupe de travail a, à titre provisoire, accepté le libellé proposé dans le document A/AC.182/L.43/Rev.4.

108. Après un bref échange de vues sur le paragraphe 3, au cours duquel on a fait observer, d'une part, que le rôle du Bureau dans l'élaboration de ses observations devrait être précisé et, d'autre part, qu'il devrait être possible de tenir compte de l'expérience accumulée au cours des sessions de l'Assemblée générale. le Groupe de travail a accepté le texte proposé au paragraphe 3 du document A/AC.182/L.43/Rev.4.

109. Au cours du débat sur le paragraphe 4, bon nombre des réserves et propositions qui avaient déjà été formulées à propos de ce paragraphe ont été réaffirmées. Des objections ont été soulevées en ce qui concerne l'idée de fixer "un intervalle de deux ans ou plus". Il a été proposé de reformuler la dernière phrase comme suit : "Le Président de l'Assemblée générale devrait mener des consultations avec les délégations directement concernées en vue de parvenir à un accord en la matière". Il a aussi été suggéré de faire référence aux présidents des grandes commissions dans la dernière phrase. Il a été indiqué, au nom des auteurs, que ceux-ci préféreraient maintenir le libellé actuel du paragraphe 4 et mention a de nouveau été faite du paragraphe 91 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1988.

110. En ce qui concerne le paragraphe 5, certains ont estimé, après les précisions données par le Secrétariat (voir par. 8), qu'il était inutile de conserver ce paragraphe. D'autres, par contre, ont souligné que l'idée exprimée dans ce paragraphe était d'utiliser rationnellement toutes les ressources disponibles et de formuler des principes directeurs à cette fin.

111. En ce qui concerne le paragraphe 6, il a été dit, au nom des auteurs, que ceux-ci pouvaient accepter de supprimer les mots entre parenthèses. Des vues divergentes ont été exprimées à propos de la mention des "ressources disponibles". Si certaines délégations ont estimé cette mention utile, d'autres ont exprimé un avis contraire, faisant valoir que le Comité spécial n'était pas qualifié pour s'occuper de questions budgétaires.

112. A propos du paragraphe 7, il a été fait référence aux observations et critiques précédemment formulées. Il a été indiqué, au nom des auteurs, que l'idée exprimée dans ce paragraphe méritait d'être examinée plus avant. Il a été fait observer qu'il fallait mentionner explicitement dans le paragraphe 7 le principe de la répartition géographique équitable.

113. Il a été indiqué, au nom des auteurs, que le paragraphe 8 avait été révisé pour répondre aux préoccupations exprimées précédemment. L'opinion a été exprimée selon laquelle le paragraphe 8 portait sur une question cruciale, à savoir qu'il fallait éviter la prolifération d'organes subsidiaires. Par ailleurs, des objections ont été soulevées à propos de la deuxième phrase du paragraphe. Certains ont appuyé le texte du paragraphe 8 proposé dans le document A/AC.182/1989/CRP.1.

114. Dans l'ensemble, le nouveau texte du paragraphe 9 a été jugé positif. Des vues divergentes ont été exprimées à propos de la mention des "ressources budgétaires", pour les raisons déjà exposées. Il a également été noté que si l'on

retenait la deuxième phrase du texte du paragraphe 8 proposé dans le document A/AC.182/1989/CRP.1, la proposition concernant le paragraphe 9 figurant dans le document susmentionné devenait sans objet. Des objections ont été soulevées à propos du libellé de la deuxième partie de la dernière phrase du paragraphe.

115. En ce qui concerne le paragraphe 10, des vues divergentes ont été exprimées à propos de la participation de toutes les délégations intéressées aux consultations tenues avant les sessions.

116. A propos du paragraphe 11, l'opinion a été émise selon laquelle la mention de "raisons impérieuses" n'était pas précise. On a fait observer qu'il était inutile que des organes subsidiaires, tels que le Comité spécial, réaffirment d'une façon ou d'une autre les résolutions de l'Assemblée générale.

117. En ce qui concerne le paragraphe 12, il a été suggéré d'en supprimer la deuxième phrase. A propos du texte de ce paragraphe proposé dans le document A/AC.182/1989/CRP.1, on a déclaré qu'il fallait le reformuler intégralement ou le supprimer.

118. Le Groupe de travail a ensuite demandé aux auteurs des deux documents et aux autres délégations intéressées de tenir des consultations officieuses sous la direction du Président du Comité spécial. Après de longues consultations, il a été indiqué, au nom des auteurs du document A/AC.182/L.43/Rev.4, qu'à la prochaine session du Comité spécial, ceux-ci présenteraient une version révisée du document de travail.

V. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

A. Examen de la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, présenté au Comité spécial par la Roumanie

Déclaration du Président

119. Le Groupe de travail a examiné la proposition susmentionnée à ses 15^e et 17^e séances, ainsi qu'au cours de consultations officieuses dirigées par le Président ou le Vice-Président du Comité spécial, tenues entre le 6 et le 10 avril 1989.

120. Ces séances et consultations ont permis au Comité spécial d'achever l'examen de la proposition figurant dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, présenté par la Roumanie (A/AC.182/L.52/Rev.2).

121. On s'est généralement accordé à reconnaître que les débats avaient contribué à mieux faire comprendre l'importance et l'utilité des bons offices, de la médiation ou de la conciliation comme moyens de résoudre les différends.

122. Le Comité spécial a été d'avis que les Etats pourraient prendre en considération cette proposition comme un cadre d'orientation utile, à la lumière des débats qui ont eu lieu au Comité spécial et à l'Assemblée générale, lorsqu'ils envisagent de recourir à des procédures de bons offices, de médiation ou de conciliation pour le règlement de leurs différends.

123. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de porter la proposition ci-après à l'attention des Etats en la faisant figurer en annexe à une décision qu'elle adopterait à sa quarante-quatrième session :

"Recours à une commission de bons offices, de médiation
ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des
Nations Unies

Les Etats parties à des différends qui souhaiteraient user de la possibilité de recourir à l'assistance d'une tierce partie sous forme d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation pour résoudre leurs différends par des moyens pacifiques pourront à cet égard se reporter au texte ci-après :

1. Le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est une procédure que les Etats peuvent envisager comme l'un des moyens dont ils disposent pour régler pacifiquement les différends entre nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Une telle commission peut être établie pour chaque cas particulier, conformément aux modalités décrites ci-après, par accord des Etats parties à un différend ou, avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. Les Etats parties à un différend peuvent aussi convenir d'autres modalités et conditions d'établissement de cette commission.

3. Lorsque les Etats parties à un différend acceptent de recourir à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation du type décrit au paragraphe 2, on procède à la désignation des membres de la commission en question.

4. Dans chaque cas d'espèce, la commission de bons offices, de médiation ou de conciliation peut être constituée de personnes dont la candidature est proposée par trois Etats au plus qui ne sont pas parties au différend.

Ces Etats sont désignés par les Etats parties au différend ou, avec leur accord, et selon le cas, par le Président du Conseil de sécurité, par le Président de l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général.

5. Chacun des Etats désignés nomme, avec l'accord des Etats parties au différend, une personne hautement qualifiée et ayant l'expérience requise, qui exerce ses fonctions au sein de la commission à titre individuel.

Le président de la commission est choisi parmi les membres de cette dernière par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent également convenir, dans un cas particulier, qu'il sera désigné par le Secrétaire général.

6. La commission peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ou dans tout autre lieu fixé d'un commun accord par les Etats parties au différend.

7. Après avoir pris note des éléments du différend, sur la base des communications reçues des Etats parties et, le cas échéant, des informations fournies par le Secrétaire général, la commission s'efforce dans l'exercice de ses bons offices d'amener les parties à engager immédiatement des négociations directes en vue du règlement du différend, à reprendre leurs négociations ou à recourir à un autre moyen de règlement pacifique.

Si les Etats parties au différend en font la demande, la commission s'efforce de déterminer les points sur lesquels lesdits Etats s'accordent, ainsi que leurs divergences d'opinion et d'interprétation, et d'établir les faits relatifs au différend en vue de faire des propositions pour l'ouverture ou la reprise des négociations, y compris en ce qui concerne le cadre des négociations, leurs étapes et les problèmes à résoudre.

8. Si les Etats parties au différend demandent à un moment quelconque à la commission de faire fonction de médiateur, celle-ci présente aux parties des propositions qui lui semblent de nature à faciliter les négociations et cherche, par le biais de la médiation, à rapprocher leurs positions jusqu'à la conclusion d'un accord.

9. Les Etats parties au différend peuvent, à tout moment de la procédure, convenir de confier à la commission des fonctions de conciliation. Les Etats parties au différend déterminent la base juridique sur laquelle la commission devrait remplir ses fonctions. En l'absence d'une telle base, la commission devrait être guidée essentiellement par les droits et les obligations des Etats tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies et par les principes applicables du droit international. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission formule alors les termes qu'elle juge adéquats pour le règlement à l'amiable du différend et les soumet aux parties.

Les Etats parties au différend sont priés de se prononcer sur ces termes dans les délais fixés par la commission, qui peuvent être prolongés si lesdits Etats le jugent nécessaire.

10. Le délai dans lequel la commission doit s'acquitter de sa mission peut être fixé par les Etats parties au différend ou, le cas échéant, à la suite de leurs consultations avec le Secrétaire général.

11. Les Etats parties à un différend peuvent convenir que les travaux de la commission seront confidentiels. Tant que la commission poursuit ses efforts, aucune déclaration publique n'est faite sur son activité sans l'accord des Etats parties au différend.

12. Si les Etats parties le souhaitent, la commission établit à l'issue de ses travaux un rapport et le leur communique. Les Etats parties au différend décident si le rapport doit être rendu public.

Le cas échéant, la commission peut présenter un rapport à l'organe compétent de l'ONU, sous la forme acceptée par les Etats parties au différend.

13. Sauf dispositions contraires, les dépenses de la commission sont prises en charge par les Etats parties au différend. Ceux-ci peuvent demander que le Secrétaire général fournisse à la commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir raisonnablement besoin.

14. Les Etats parties au différend, ainsi que les autres Etats, se comportent conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend.

15. Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui ont trait au règlement pacifique des différends."

B. Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux consacrés à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats

Déclaration du Président

124. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 43/170 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, le Comité spécial était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (A/AC.182/L.61) contenant des informations à jour sur les travaux consacrés à ce projet par le Secrétariat. Le rapport contenait, en particulier, des informations sur la réunion du Groupe consultatif de personnes compétentes choisies parmi les membres des missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, tenue le 3 mai sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique. A cette réunion, le Groupe consultatif avait examiné les nouvelles parties du projet de manuel relatives à l'arbitrage, qui avaient été élaborées par le Secrétariat.

125. A la 126e séance du Comité spécial, le 3 avril 1989, le Conseiller juridique a présenté le rapport sur l'état d'avancement des travaux. Lors de l'examen du document, un représentant a déclaré souhaiter que le prochain rapport du Secrétaire général fasse état de progrès plus notables dans l'achèvement du processus d'élaboration du manuel. Le Comité a pris note du rapport.

Notes

1/ La liste des membres du Comité à la session de 1989 est publiée sous la cote A/AC.182/INF/14.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

3/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 33 (A/43/33), sect. III.

4/ Ibid., quarante-troisième session, séances plénières, 72e séance.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
